



ÉVALUATION DES RÉPONSES ET CAPACITÉS MULTISECTORIELLES (MRC)

Maroc

Action conjointe et coordonnée pour la prévention, l'enquête et l'assistance aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants en ligne.

November 2025

ÉVALUATION DES RÉPONSES ET CAPACITÉS MULTISECTORIELLES (MRC) Maroc

Action conjointe et coordonnée pour la prévention, l'enquête et l'assistance aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants en ligne.

© 2025. Centre International pour les Enfants Disparus et Exploités (ICMEC)

Programme National de Renforcement des Capacités

Les opinions, résultats, conclusions et recommandations exprimés dans ce document appartiennent à l'ICMEC et ne reflètent pas nécessairement les points de vue des bailleurs de fonds de l'ICMEC.

Ce document a été élaboré en collaboration avec le Centre Marocain de Recherches Polytechniques et d'Innovation (CMRPI), avec le soutien du Conseil de l'Europe, dans le cadre du programme d'appui à la protection des enfants en ligne au Maroc.



TABLE DES MATIÈRES

ACRONYMES	4
À PROPOS DE L'ICMEC	5
À PROPOS DE L'ÉVALUATION MRC	6
INTRODUCTION	9
OBJECTIFS	10
METHODOLOGIE	10
INSTITUTIONS IMPLIQUÉES	11
RÉSULTATS	14
SECTEUR 1 : Politique, Législation et Gouvernance	15
CAPACITÉ 1 : Leadership	15
CAPACITÉ 2 : Législation	17
SECTEUR 2 : Justice Pénale	27
CAPACITÉ 3 : Forces de l'ordre dédiées	27
CAPACITÉ 4 : Magistrats et procureurs	30
CAPACITÉ 5 : Processus de gestion des délinquants	36
CAPACITÉ 6 : Accès à une base de données d'images	37
SECTEUR 3 : Soutien et Autonomisation des Victimes	39
CAPACITÉ 7 : Soutien de bout en bout	39
CAPACITÉ 8 : Personnel de protection de l'enfance	40
CAPACITÉ 9 : Indemnisation, recours et procédures de plainte	45
CAPACITÉ 10 : Ligne d'assistance téléphonique pour enfants	45
SECTEUR 4 : Société et Culture	49
CAPACITÉ 11 : Ligne d'assistance pour la dénonciation des abus sexuels sur enfants	49
CAPACITÉ 12 : Programmes éducatifs	50
CAPACITÉ 13 : Participation des enfants	53
CAPACITÉ 14 : Systèmes de prévention et de soutien aux délinquants	53
CAPACITÉ 15 : Reportage médiatique informé et éthique	54
SECTEUR 5 : Industrie	56
CAPACITÉ 16 : Procédures de retrait et de signalement	56
CAPACITÉ 17 : Développement de solutions innovantes	57
CAPACITÉ 18 : Conduite responsable des entreprises	57
SECTEUR 6 : Recherche et Données	60
CAPACITÉ 19 : Recherche et Données	60
CAPACITÉ 20 : Terminologie universellement acceptée	61
RECOMMANDATIONS	62
SECTEUR 1 : Politique, Législation et Gouvernance	62
SECTEUR 2 : Justice pénale	63
SECTEUR 3 : Soutien et autonomisation des victimes	64
SECTEUR 4 : Société et Culture	65
SECTEUR 5 : Industrie	66
SECTEUR 6 : Recherche et Données	67
CONCLUSION	68

ACRONYMES

ANRT - Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications
AESEL - Abus et Exploitation Sexuels sur Enfants en Ligne
CA - Cour d'Appel
CAPE - Centre d'Accompagnement pour la Protection de l'Enfance
CASE - Contenu d'Abus Sexuel sur Enfants
CESE - Conseil Économique, Social et Environnemental
CPS - Child Protection System
CMRPI - Centre Marocain de Recherches Polytechniques et d'Innovation
CNDP - Commission Nationale de Contrôle de Protection des Données à Caractère Personnel
DGAPR - Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion
DGSN - Direction Générale de la Sûreté Nationale
DTIPE - Dispositifs Territoriaux Intégrés de Protection de l'Enfance
EMC - Espace Maroc Cyberconfiance
GR - Gendarmerie Royale
HACA - Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle
HCP - Haut-Commissariat au Plan
ICMEC - International Centre for Missing and Exploited Children
IWF - Internet Watch Foundation
NCMEC - National Center for Missing & Exploited Children
ONC - Observatoire National de la Criminalité
ONDE - Observatoire National des Droits de l'Enfant
OPJ - Officier de Police Judiciaire

PE - Parlement de l'Enfant
PMP - Présidence du Ministère Public
PPIPEM - Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance au Maroc
SNRT - Société Nationale de Radiodiffusion et de Télévision
TPI - Tribunal de Première Instance
UNICEF - United Nations International Children's Emergency Fund
UPE - Unité de Protection de l'Enfance



À PROPOS DE L'ICMEC



International Centre™
FOR MISSING & EXPLOITED CHILDREN

Le Centre international pour les enfants disparus et exploités (ICMEC) est une organisation non gouvernementale qui lutte contre les abus et l'exploitation sexuels sur les enfants (AESE) et œuvre à la recherche d'enfants disparus dans le monde entier. Son siège est situé à Alexandria, en Virginie (États-Unis), avec des représentations en Australie, au Brésil, en Colombie, en Côte d'Ivoire, en France, au Guatemala, au Honduras, en Inde, en Indonésie, au Kenya, aux Philippines, au Portugal, au Salvador, et à Singapour.

Depuis sa création, l'ICMEC travaille en étroite collaboration avec les gouvernements, les forces de l'ordre, les entreprises et la société civile afin de bâtir des cadres institutionnels, législatifs et de politiques publiques visant à protéger les enfants et les adolescents contre la disparition, les abus et l'exploitation sexuelle.

Le travail mené par l'ICMEC dans plus de 120 pays a notamment permis de favoriser la mise en place d'alliances locales pour appliquer des politiques d'éradication de l'exploitation sexuelle et de la production de Contenu d'Abus Sexuel sur Enfants (CASE).

Ces actions sont soutenues par des entités telles que les Nations unies (ONU), Interpol, l'Organisation des États américains (OEA) ainsi que d'autres organisations multilatérales.

À PROPOS DE L'ÉVALUATION MRC



Le problème de l'exploitation et des abus sexuels sur les enfants (EASE) à l'échelle mondiale constitue un défi majeur pour de nombreux pays, notamment en raison de faiblesses institutionnelles dans la prévention, l'enquête et l'assistance aux enfants victimes de ces fléaux. C'est pourquoi, en 2020, le programme de renforcement des capacités nationales de l'ICMEC a lancé le dispositif Multisectoral Response and Capacity Assessment (MRC) — Évaluation des réponses et capacités multisectorielles — en s'appuyant sur le Modèle de Réponse Nationale (MNR) de WeProtect pour identifier les progrès accomplis, les lacunes persistantes et les recommandations correspondantes pour y remédier.

Ce modèle est de nature multisectorielle, car la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels d'enfants en ligne nécessite une réponse stratégique globale et coordonnée. Cela implique un accompagnement complet et complémentaire de la part de toutes les institutions chargées de protéger les enfants et de garantir leurs droits.

INTRODUCTION



Depuis juin 2024, l'ICMEC, avec son partenaire le Centre Marocain de Recherches Polytechniques et d'Innovation (CMRPI), et le soutien du Conseil de l'Europe, a réalisé au Maroc le Multisectoral Response and Capacity Assessment (MRC), ou Évaluation des Réponses et Capacités Multisectorielles, pour la prévention, l'investigation et la prise en charge des cas d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants en ligne, dans le but d'identifier les faiblesses et les forces du Royaume face à ce fléau.

À cette fin, l'équipe du programme de renforcement des capacités nationales de l'ICMEC a collaboré étroitement à l'élaboration du rapport final.

Cette méthodologie d'analyse fournit une orientation et un soutien aux pays et aux organisations afin de les aider à respecter leurs engagements en matière de prévention et de lutte contre les abus et l'EASE, dans un cadre reconnaissant que ce phénomène ne peut être abordé de manière isolée. Il requiert un ensemble élargi de capacités pour garantir une réponse nationale complète. Pour cela, le modèle propose le développement de 20 capacités réparties entre six secteurs clés.

De plus, la méthodologie MRC inclut le développement d'outils spécifiques permettant d'identifier les entités auprès desquelles les informations nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés doivent être recueillies.

Preventing and tackling child sexual exploitation and abuse

A Model National Response



	CAPABILITIES	OUTCOMES	
POLICY, LEGISLATION AND GOVERNANCE	<p>1 Leadership Accountable, cross-sector national body with a clear mandate and resources to protect children from sexual exploitation and abuse online, and willingness to engage in international collaboration</p> <p>2 Legislation Comprehensive and effective legal framework to prosecute offenders and protect children from all forms of sexual exploitation and abuse in line with international human rights standards Legal provision to protect children engaged in consensual sharing of sexual content from criminalisation where appropriate.</p>	<p>Highest level national commitment to child sexual abuse prevention and response Comprehensive understanding of child sexual abuse within the highest levels of government and law enforcement. Willingness to work with, and coordinate the efforts of, multiple stakeholders to ensure the enhanced protection of victims and an enhanced response to child sexual abuse offending.</p>	
CRIMINAL JUSTICE	<p>3 Dedicated law enforcement Human and technical capabilities to investigate child sexual abuse online and offline, including cross-border cases Trauma-informed training for law enforcement Coordination with victim support services</p> <p>4 Judiciary and prosecutors Specialist training on child sexual exploitation and abuse and technology-enabled offending Child-friendly and victim-centred protocols</p>	<p>5 Offender management process Multi-agency system to identify, manage and rehabilitate sex-offenders, and statutory tools (rehabilitation and education programmes, community supervision)</p> <p>6 Access to image database National database with access to the Interpol's ICSE database for international collaboration, supported by alignment with terminology for CSAM categorisation</p>	<p>Effective and successful child sexual abuse investigations, convictions and offender management Law Enforcement and judiciary have the knowledge, skills, systems and tools required to enable them to perform victim-focused investigations and secure positive judicial outcomes. Child sexual abuse offenders are managed and reoffending prevented.</p>
VICTIM SUPPORT AND EMPOWERMENT	<p>7 End-to-end support Planned, integrated and multi-stakeholder support for victims and survivors Services are inclusive and sensitive to age, gender, sexuality, disability and ethnicity. Psychological support across dedicated law enforcement, frontline workers accessing image databases, child protection workforce, and hotlines</p> <p>8 Child protection workforce Skilled, specialist statutory workforce trained, coordinated and available to provide trauma-informed support to protect and support children at risk of sexual abuse and exploitation online Guidelines for frontline professionals on emerging and complex issues such as child "self-generated" sexual material</p>	<p>9 Compensation, remedies and complaints arrangements Provision of measures to allow children and victims accessible support in compensation, legal remedies and complaints procedures</p> <p>10 Child helpline Accessible to all children, nationwide, toll-free, available 24/7, voice and text based, offering confidential support and counselling with appropriate referral mechanisms. Robust data protection systems Counsellors with specific training in online harms</p>	<p>Appropriate support services for children and young people Children and young people have access to services that support them through the investigation and prosecution of crimes against them. They have access to shelter; specialised medical and psychological services; and rehabilitation, repatriation and resocialisation services.</p>

SOCIETY AND CULTURE

11 Child sexual exploitation and abuse hotline

Dedicated portals/hotlines for the public to report suspected child sexual exploitation and abuse online
Cooperation with law enforcement and the technology industry

12 Education programmes

National education programme (including age- appropriate, accessible and inclusive content) to raise awareness of all forms of child sexual exploitation and abuse – empowering children, young people, parents, guardians, caregivers and practitioners with relevant information
Systematic training for professionals in education, social care and health

13 Child participation

Children and young people encouraged and enabled to give ideas and influence policy and practice relating to child sexual exploitation and abuse
Child protection, children's rights frameworks, and trauma-informed practice utilised when engaging children



Child sexual abuse prevented

Children and young people are informed and empowered to protect themselves from child sexual abuse. Parents, carers, teachers and childcare professionals are better prepared to keep children safe from child sexual abuse, including addressing taboos surrounding sexual abuse.



INDUSTRY

16 Takedown procedures and reporting

Local removal and blocking of child sexual abuse material online
Procedures for timely removal of child sexual abuse material when a company confirms its presence
Statutory protections for industry to report child sexual abuse, including content transmission to law enforcement or a designated agency
Global and cross-sector collaboration

17 Innovative solution development

Technological solutions to prevent and address child sexual exploitation and abuse online



Industry engaged in developing solutions to prevent and tackle child sexual abuse

The public can proactively report child sexual abuse offences. Industry has the power and willingness to block and remove child sexual abuse material online and proactively address local child sexual abuse issues.



RESEARCH AND DATA

19 Research and data

Data, research and analysis on the threat of and response to child sexual exploitation and abuse online
Robust administrative data systems (e.g. police, courts, social services) to monitor service delivery, access and effectiveness and provide regular insights for decision-makers

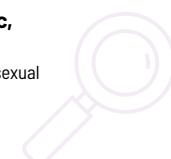
20 Universally agreed terminology

Information and policies communicated clearly and in alignment with international standards



Awareness raised among the public, professionals and policy makers

Potential future offenders are deterred. Child sexual abuse offending and reoffending is reduced.



ENABLERS

Cross sector, multidisciplinary collaboration

Willingness to prosecute, functioning justice system and rule of law

Supportive reporting environment

Aware and supportive public and professionals, working with and for children

Sufficient financial and human resources

National legal and policy frameworks in accordance with the UNCRC and other international and regional standards

Data and evidence on child sexual abuse

OBJECTIFS

Général

Développer un cadre de référence pour l'élaboration d'un plan stratégique permettant à l'ICMEC, au gouvernement du Maroc et aux autres acteurs concernés de consolider un Modèle de Réponse Nationale (MRN), et de guider un plan d'action fondé sur les lacunes identifiées pour lutter contre l'abus et l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne. Il s'agit également de comprendre comment les efforts actuels des acteurs au Maroc peuvent être soutenus et renforcés.

Spécifiques

- Identifier les lacunes dans la réponse nationale en matière de prévention, d'enquête et d'assistance aux victimes d'abus et d'exploitation sexuelle d'enfants au Maroc.
- Identifier les actions prioritaires visant à combler les lacunes repérées.
- Fournir des éléments pour l'élaboration d'un plan de travail intersectoriel pour la mise en place d'une réponse nationale contre l'abus et l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, fondée sur le MRN.

MÉTHODOLOGIE

La méthodologie employée pour réaliser l'évaluation des réponses et capacités multisectorielles (MRC) a consisté à effectuer une **cartographie des entités impliquées dans la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (CSEA)**, ainsi qu'à élaborer une série d'**outils de collecte d'informations** portant sur les 20 capacités définies dans le cadre de l'évaluation MRC. Les principales étapes de collecte de données ont été les suivantes:

- **Enquêtes** visant à identifier et évaluer les capacités des entités en fonction de leurs responsabilités. Celles-ci ont été menées directement auprès de représentants institutionnels, à distance (virtuellement).
- **Demandes spécifiques d'informations** adressées aux entités, via appels vidéo et courriels.
- **Recherche d'informations** dans des sources de données ouvertes.

Les informations ainsi recueillies ont été **complétées et vérifiées avec les ressources disponibles en sources ouvertes**, puis **analysées selon le MRN** à partir de quatre critères principaux:

1. **Existence de la capacité** considérée dans le pays;
2. **Niveau de développement** de la capacité, tel qu'évalué à partir des informations recueillies (Faible, Acceptable ou Remarquable);
3. **Identification de l'écart** entre les standards proposés par le MRN et le niveau de développement de la capacité dans le pays;
4. **Actions potentielles** pouvant contribuer à réduire les écarts identifiés, conformément aux orientations du MRN.

INSTITUTIONS IMPLIQUÉES

Les institutions impliquées dans l'évaluation ont été regroupées selon les six secteurs stratégiques du Modèle de Réponse Nationale (MRN). Chaque secteur comprend des entités publiques, privées ou issues de la société civile, jouant un rôle dans la prévention, la détection, l'investigation, la prise en charge ou l'appui aux victimes de l'exploitation et des abus sexuels en ligne.

Les entités marquées d'un astérisque (*) sont celles qui ont directement participé et répondu aux enquêtes.

Secteur 1 - Politiques, Législation et Gouvernance:

- Ministère de la Justice*
- Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille - Entraide Nationale
- Ministère de la Jeunesse, de la Culture et de la Communication
- Ministère de l'Éducation Nationale, du Préscolaire et des Sports*
- Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
- Ministère de l'Intérieur
- Gendarmerie Royale
- Présidence du Ministère Public*
- Agence de Développement social – ADS
- Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion (DGAPR)
- Ministère des Habous et des Affaires Islamiques
- Agence Nationale de Réglementation des Télécommunication (ANRT)
- Haute Autorité de la Communication et de l'Audiovisuel (HACA)

- Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP)
- Agence de Développement du Digital ADD sous tutelle du Ministère de la Transition Numérique et de la Réforme de l'administration
- DGSSI Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information
(Liste non exhaustive)

Secteur 2 – Justice Pénale:

- Présidence du Ministère Public*
- Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN, Unité spécialisée dans la lutte contre la cybercriminalité et Unité spécialisée de protection des mineurs contre les abus ainsi que les brigades de lutte contre la cybercriminalité) *
- Ministère de la Justice*
- Gendarmerie Royale
- Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (Conseillers chargés des mineurs)
- Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion (DGAPR)
(Liste non exhaustive)

Secteur 3 – Soutien et Autonomisation des Victimes:

- DGSN*
- Ministère de la Justice*
- Présidence du Ministère Public*
- ONDE*
- Fondation AMANE*
- Centre Marocain de Recherches Polytechniques et d'Innovation

INSTITUTIONS IMPLIQUÉES

(CMRPI)*

- Centres d'Accueil et de Protection de l'Enfance (CAPE), sous tutelle du Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille - Entraide Nationale
- Unités de Protection de l'Enfance (UPE)
- Établissements de protection sociale
- DGAPR (Centres pénitentiaires, de réhabilitation, etc.)
- Cellules intégrées chargées de la prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence dans les hôpitaux et centres de santé d'addictologie, en partenariat avec la Fondation Mohammed V pour la Solidarité et le Ministère de la Santé
- Cellules de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence au niveau des tribunaux
- Cellules d'écoute et de médiation au sein des établissements scolaires, Ministère de l'Éducation nationale, du Préscolaire et des Sports
- Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), en tant qu'institution nationale indépendante des droits de l'homme, disposant d'une direction spécialisée de monitoring chargée des droits de l'enfant, Incluant le mécanisme national de recours pour les enfants victimes de violations de leurs droits
- ONG et associations partenaires

(Liste non exhaustive)

Secteur 4 – Société et Culture:

- Ministère de l'Éducation nationale, du Préscolaire et des Sports*
- Ministère de la Jeunesse, de la Culture et de la Communication

- Conseil Économique Social et Environnemental (CESE)
- Observatoire National des Droits de l'Enfant (ONDE)*
- Agence de Développement de Digital (ADD)
- Centre Marocain de Recherches Polytechniques et d'Innovation (CMRPI)*
- Espace Maroc Cyberconfiance (EMC)*
- UNICEF
- Conseil de l'Europe
- Fondation AMANE*
- ONGs

(Liste non exhaustive)

Secteur 5 - Industrie:

- Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT)
- Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA)
- Opérateurs Télécom:
 - Maroc Telecom
 - Orange
 - Inwi
- Fédération des Technologies de l'Information, des Télécommunications et de l'Offshoring (APEBI)
- Association des Utilisateurs des Systèmes d'Information au Maroc (AUSIM)
- META (Facebook, Instagram, WhatsApp et Messenger)
- TikTok

INSTITUTIONS IMPLIQUÉES

Secteur 6 – Recherche et Données:

- Présidence du Ministère Public*
- Observatoire National de la Criminologie – Ministère de la Justice
- Haut-Commissariat au Plan (HCP)
- Conseil Économique Social et Environnemental (CESE)
- Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH)
- Centre Marocain de Recherches Polytechniques et d'Innovation (CMRPI)*
- Espace Maroc Cyberconfiance (EMC)*
- Conseil de l'Europe
- UNICEF
- Universités, Instituts et centres de recherche.

RÉSULTATS

Cette section présente les **résultats issus de l'analyse des données collectées**. Pour chacune des **20 capacités proposées par le MRN**, sont exposés:

- Les **avancées significatives** observées, contribuant à l'atteinte des objectifs visés par la capacité;
- Les **lacunes identifiées**, qui freinent le développement optimal de la réponse nationale;
- Ces lacunes constitueront la base des **recommandations formulées dans les sections ultérieures** de l'évaluation MRC.

Les résultats sont organisés par secteur et capacité afin de faciliter l'analyse comparative et l'élaboration d'un plan d'action multisectoriel.





SECTEUR 1: Politique, Législation et Gouvernance

Engagement national au plus haut niveau pour la prévention et la réponse aux abus sexuels sur les enfants.

Compréhension globale des abus sexuels sur enfants au sein des plus hautes instances gouvernementales et des forces de l'ordre.

Volonté de collaborer et de coordonner les efforts de multiples parties prenantes afin d'assurer une meilleure protection des victimes et une réponse renforcée aux auteurs d'abus sexuels sur enfants.

CAPACITÉ 1: Leadership

Instance nationale intersectorielle, responsable, disposant d'un mandat clair et de ressources pour protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels en ligne, et manifestant une volonté de s'engager dans une collaboration internationale.

Constats:

Au Maroc, l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) est l'autorité de régulation du secteur des télécommunications, chargée d'organiser les actions nationales visant à coordonner les fournisseurs d'accès à l'internet (FAI) du Royaume. L'ANRT a pour missions principales:

- D'attribuer les licences aux Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI) et opérateurs télécoms (**Loi n° 24-96** relative à la poste et aux télécommunications promulguée en 1997, ainsi que ses modifications et compléments, notamment la **loi n° 121-12** de 2012).
- De contrôler et surveiller le marché des télécommunications, y compris l'internet.

compris l'internet.

- De faire respecter la concurrence loyale entre les opérateurs.
- De coordonner la mise en œuvre des politiques publiques en matière de technologies de l'information.
- D'encadrer l'usage du spectre radioélectrique et des fréquences.
- De collaborer avec d'autres autorités pour assurer la protection des mineurs en ligne

Par ailleurs, l'ANRT est au centre de plusieurs partenariats institutionnels au niveau national. Un exemple notable est le Comité de coordination national, dépendant de l'Agence de développement du digital (ADD), et responsable de la mise en place de la plateforme E-Himaya. Cette plateforme est issue du plan d'action de l'initiative « Culture digitale/ protection des enfants en ligne ». Elle permet de mettre en œuvre, en partenariat avec les acteurs concernés, des actions de communication et de sensibilisation pour instaurer une culture d'usage approprié du digital et protéger les enfants et jeunes des risques y afférents.

D'autre part, l'ANRT est encadrée par **la loi 121-12** de 2019, comprenant des dispositions de régulation générale pour surveiller et encadrer les pratiques des opérateurs. Cette loi amende et complète la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications. L'article premier institue l'ANRT en tant qu'autorité gouvernementale compétente pour l'application de la législation et de la réglementation des postes, des télécommunications et de l'économie numérique. Bien qu'aucun article ne fasse expressément mention de la protection des enfants en ligne, certains de ses articles ont des implications indirectes pour la sécurité en ligne en encadrant les

pratiques des opérateurs. Les dispositions de cette loi permettent à l'ANRT d'imposer des sanctions sévères allant jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires des opérateurs en cas d'infraction à la réglementation. Cela comprend notamment le respect des engagements des opérateurs en matière de protection des utilisateurs, y compris les enfants, qui représentent un groupe grandissant d'utilisateurs, selon les statistiques de l'ANRT.¹

L'ANRT intervient sur plusieurs plans, notamment en matière d'information des usagers sur le contenu et les conditions des offres, ou la qualité de service et de couverture. Cependant, il est à noter qu'au Maroc, les opérateurs ne sont pas légalement obligés de proposer, à titre d'exemple, des options de contrôle parental de manière transparente.

Concernant la question spécifique de la protection des enfants en ligne, la loi portant sur la réorganisation de la Haute Autorité de Communication Audiovisuelle établit le cadre juridique pour la sécurité des enfants en ligne. Son article 3 prévoit que « le Conseil supérieur veille au respect par les opérateurs de communication audiovisuelle des secteurs public et privé, des dispositions des textes législatifs et réglementaires relatifs au domaine de la communication audiovisuelle et des clauses de leurs cahiers de charges ». A ce titre, le Conseil supérieur « [veille] à la protection des droits des enfants et du jeune public et à la préservation de leur intégrité physique, mentale et psychique des risques éventuels des médias, ainsi qu'à la promotion de l'éducation à l'information, et au respect de la déontologie et de l'intégrité des programmes diffusés ; (...) ». L'article 22 énonce également que « Lorsque, à l'occasion de l'exercice de sa fonction habituelle de contrôle ou à la suite d'une enquête effectuée à la demande du président du Conseil supérieur, il est porté à la connaissance du directeur général des faits constitutifs d'une infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment des pratiques contraires à la loi, aux bonnes mœurs, au respect dû à la personne humaine et à sa dignité, à la protection de l'enfance, du jeune public et de l'image de la femme dans les médias (...), le directeur général en informe immédiatement le président du Conseil

supérieur qui, décide des suites à donner et, le cas échéant, autorise le directeur général à agir en justice au nom de la Haute autorité et à saisir les autorités administratives, judiciaires et professionnelles compétentes ».

La **loi 77-03** relative à la communication audiovisuelle implique également une série de dispositions relatives à la publicité interdite, avec à titre d'exemple:

- L'article 2 -3-Publicité interdite, d- « celle de nature à porter préjudice moral ou physique aux mineurs et ayant, notamment, pour objet:
 - d'inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité ou d'inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés;
 - d'exploiter ou altérer la confiance particulière des mineurs à l'égard de leurs parents, enseignants et des personnes ayant une autorité légitime sur eux;
 - présenter, sans motif légitime, des mineurs en situation dangereuse. (...)
 - Les spots publicitaires qui mettent en danger la sécurité mentale, physique ou morale du jeune public ;(...) ».
- Art.8: « Les opérateurs de communication audiovisuelle titulaires d'une licence ou d'une autorisation, et le secteur audiovisuel public doivent: (...)

 - Renforcer la protection des mineurs face aux contenus audiovisuels préjudiciables et contribuer à leur éducation aux médias et à la protection du consommateur ; (...) ».

- Art.9: « Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas: (...) porter préjudice aux droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus ; (...) ».

De plus, les **cahiers de charges relatives aux opérateurs publics** tels

1. ANRT (2024), Enquête de Collecte des Indicateurs TIC Auprès des Ménages et des Individus. Disponible ici: <https://www.anrt.ma/sites/default/files/2024-10/Enquête%20usage%20des%20TIC%20-%202023-2024.pdf>

que la SNRT et la Soread 2M comportent des dispositions relatives à la protection des enfants et du jeune public, notamment l'article 12 qui énonce: « Protection du jeune public »: L'Opérateur veille à respecter les droits de l'enfant, tels qu'ils sont universellement reconnus. L'Art. 12.1 « De la diffusion de contenus véhiculant de la violence »: L'Opérateur veille à ce que les programmes destinés aux enfants et aux adolescents ne comportent aucune forme de violence, quelle qu'en soit la nature. ».

Néanmoins, il n'existe aucune institution gouvernementale axée sur la protection des enfants sur l'internet disposant d'une politique générale unifiée à l'échelle des institutions publiques. Chaque institution met en œuvre des politiques sectorielles propres à son domaine de compétence, avec une coordination entre elles. Mais un projet de loi (**loi n° 29-24**), adopté le 19 juin 2025 par le Conseil du gouvernement, a récemment été élaboré en vue de la création de l'Agence nationale de protection de l'enfance, destinée à la protection des enfants en conflit avec la loi, en situation de danger ou victimes. Cette loi suivra les étapes d'adoption normale: après examen en commission, sa mise en place effective interviendra directement après le vote du Parlement (Chambre des Représentants et Chambre des Conseillers). Après l'adoption finale par le Parlement, la loi sera transmise au Roi pour promulgation et publiée au Bulletin Officiel pour son entrée en vigueur. L'adoption de cette loi est prévue prochainement.

L'ANPE aura pour mission de mettre en œuvre la Politique de l'État en matière de protection de l'enfance et de promotion de leurs droits. En plus de la création de l'ANPE, la loi vise également la création d'établissements de prise en charge sociale dédiés aux enfants. Il s'agira d'un établissement public doté de personnalité morale et d'une autonomie financière. Les deux catégories d'enfants visées sont les enfants en conflit avec la loi, placés dans les centres de protection sous régime de privation de liberté, et les enfants en situation de vulnérabilité: en « situation difficile », abandonnés et victimes (centres de protection sous régime ouvert).

Le projet de loi prévoit également un régime de passerelle entre les établissements pénitentiaires relevant de la Délégation Générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion (DGAPR) et les centres de protection de l'enfance, ce qui permettra aux mineurs en conflit avec la loi de bénéficier des dispositions de changement de peines privatives de liberté vers des peines alternatives, en vertu de la loi 43-22 entrée en vigueur le 22 août 2025. Ce régime de passerelle permettra l'accompagnement de l'enfant et de faciliter sa réinsertion sociale, scolaire/professionnelle.

CAPACITÉ 2: Législation

Cadre juridique complet et efficace pour poursuivre les auteurs d'infractions et protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels, conformément aux normes internationales des droits humains.

Disposition légale visant à protéger les enfants impliqués dans le partage consensuel de contenus à caractère sexuel, afin d'éviter leur criminalisation lorsque cela est approprié.

Constats:

Les abus sexuels sur mineurs constituent l'une des formes de violence les plus graves visant les groupes vulnérables de la société, en raison des conséquences physiques et psychologiques à long terme qu'ils entraînent. La gravité de ces crimes s'accroît lorsqu'ils sont commis par le biais des technologies numériques modernes, ce qui élargit leur portée et permet aux auteurs de cibler un plus grand nombre de victimes. Face à ce défi, le Maroc a déployé de nombreuses actions pour développer des mécanismes de protection, en modernisant son cadre juridique:

- en renforçant le rôle du Ministère Public en matière de prévention et de protection,
- en intensifiant la coordination, et
- en élaborant divers programmes visant à renforcer les capacités des juges et des autorités chargées de l'application de la loi.

Le Maroc dispose d'un vaste cadre juridique relativement clair et complet pour lutter contre les abus et l'exploitation sexuels des enfants et les pénaliser, y compris les délits et crimes commis en ligne, avec des sanctions sévères et des mécanismes de protection de l'enfant victime à toutes les étapes de la procédure pénale. Cette étude propose une revue de ce cadre en deux axes: 1) Dispositions légales, et 2) Mécanismes adoptés par le Ministère Public.

Axe 1. Dispositions légales:

Le législateur marocain accorde une attention particulière à la protection de l'enfant victime de violence à travers de nombreuses dispositions pénales qui sanctionnent sévèrement les auteurs de tels actes. Sont ainsi criminalisés:

- toutes les formes de violence et de maltraitance,
- l'acte de causer une maladie ou un handicap,
- l'administration de substances nocives à la santé,
- l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique,
- les atteintes sexuelles (attentat à la pudeur, viol),
- l'exposition des enfants au danger,
- le mauvais exemple²,
- l'enlèvement de mineurs,
- la traite d'enfants,
- la négligence parentale/familiale,
- l'exploitation des enfants à des fins pornographiques ou diffusion de matériel pornographique, etc.

Le législateur marocain a également abordé la situation des enfants victimes et les mesures visant à les protéger dans le cadre du Livre III du Code de procédure pénale, qui traite des règles spéciales applicables aux mineurs. **Les Articles 510 et 511** en particulier traitent spécifiquement des enfants victimes de crimes ou délits. L'article 510 établit un mécanisme de protection immédiate et temporaire pour les mineurs victimes de crimes ou de délits, allant jusqu'à 21 ans. L'autorité compétente peut ordonner le

placement du mineur victime:

- Auprès d'une personne de confiance.
- Dans une institution privée ou une association d'utilité publique spécialisée.
- Auprès d'un service public de protection de l'enfance.

Le placement est temporaire et dure jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu sur l'affaire pénale. L'ordonnance de placement est exécutoire immédiatement et sans délai, nonobstant tout appel (tout recours). En matière d'expertise: Le Parquet ou l'autorité judiciaire compétente peut ordonner une expertise médicale, psychologique ou mentale afin:

- De déterminer l'étendue et la nature des préjudices subis par le mineur.
- D'établir son besoin de soins appropriés, immédiats ou futurs.

L'article 511 vient par la suite conférer au Parquet un rôle de suivi et de protection post-jugement pour le mineur victime, tout en définissant les pouvoirs du juge des mineurs et les garanties d'appel. En d'autres termes, après qu'un jugement a été rendu pour le crime ou le délit, le Parquet a la possibilité de renvoyer le dossier au Juge des mineurs. Ce renvoi n'est possible que si le Parquet estime que l'intérêt supérieur du mineur victime le justifie. Il confère également au juge des mineurs ou au Conseiller de prendre les mesures de protection qu'il juge appropriées. Il peut également ordonner l'exécution provisoire (immédiate) de sa décision, garantissant une intervention rapide. Ces articles permettent de dégager les principaux indicateurs de vulnérabilité de l'enfant victime, et encadrent les dispositifs de protection judiciaire.

- Extraits du **Code pénal marocain**
 - Article 484: prévoit une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans pour toute agression sexuelle contre un mineur de moins de 18 ans, une personne en situation de handicap ou reconnue comme ayant une déficience mentale, qu'il s'agisse d'un garçon ou d'une fille.

². Le code pénal marocain vise à protéger l'enfant de tout mauvais traitement, allant du mauvais exemple que les parents/tuteurs peuvent lui donner jusqu'à la protection contre les maltraitements ou agressions auxquelles il peut être exposé, c'est-à-dire sa protection contre tout ce qui peut être nuisible et préjudiciable à son éducation, sa moralité, son intégrité physique ou psychologique et à sa survie. A titre d'exemple, le « mauvais exemple » peut faire référence à de mauvais comportements ou inappropriés, habitudes ou influences négatives des parents ou de toute autre personne dans son entourage : consommation de substances (alcool ou drogues) en présence de l'enfant ou enfant témoin de violences domestiques. Il en reste que ces comportements ne font l'objet de mauvais exemple que si l'enfant en témoigne.

- Articles 485 (attentat à la pudeur avec violence) et 486 (viol): Ces articles traitent de l'attentat à la pudeur, de la tentative d'attentat à la pudeur et du viol. Les peines sont aggravées systématiquement lorsque la victime est un mineur de moins de 18 ans. La peine encourue est de dix à vingt ans d'emprisonnement.
- Article 503-1-2: Le harcèlement sexuel envers les enfants est criminalisé quelles que soient les formes qu'il prend (suggestions, paroles, messages, etc.). La peine encourue est une peine d'emprisonnement allant de trois à cinq ans, ainsi qu'une amende de 5 000 à 50 000 dirhams, lorsque le harcèlement est commis par un ascendant (parent), un membre de la famille proche, une personne exerçant une autorité ou une tutelle sur l'enfant, ou une personne chargée de sa garde ou de sa prise en charge, ou si la victime est mineure.
- Article 503-2: Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 1 000 000 de dirhams, toute personne qui incite, encourage ou facilite l'exploitation d'enfants de moins de dix-huit ans dans la production de contenus à caractère pornographique, que ce soit par la visualisation ou la diffusion d'images, ou tout enregistrement des organes génitaux des enfants, à des fins sexuelles explicites.
- Le **Code de procédure pénale** prévoit un ensemble de dispositions de protection en faveur des enfants victimes de violences sexuelles, notamment à travers des procédures spécifiques visant à garantir leur sécurité et leur prise en charge tout au long du processus judiciaire. Conformément à l'**article 447-3**, outre le Code pénal et le Code de procédure pénale, des lois spécifiques font partie du cadre juridique national de protection de l'enfance et renforcent la protection des enfants contre les abus et l'exploitation sexuelle en ligne. Ces lois sont détaillées ci-dessous:
 - La **loi n° 27.14** relative à la lutte contre la traite des êtres humains,

promulguée le 25 août 2016, est l'une des lois complémentaires spéciales centrales pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle, notamment dans des contextes complexes (tourisme sexuel, réseaux numériques...). Elle criminalise toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle des enfants, le trafic à des fins de mendicité, de servitude ou d'exploitation dans des réseaux criminels. L'exploitation sexuelle des enfants, y compris en ligne, est classée comme une forme de traite des êtres humains. Si des enfants sont victimes d'exploitation sexuelle dans un cadre de trafic, cela est considéré comme une circonstance aggravante.

- La **loi 103.13** relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes (2018), comprend des dispositions relatives à la protection des mineurs contre le harcèlement sexuel, notamment dans les cas où l'agresseur est un parent, un *mahram*³ ou une personne qui a autorité ou pouvoir sur la victime. Elle comprend aussi des dispositions criminalisant diverses formes de violence, notamment la violence sexuelle et le harcèlement sexuel dans les espaces publics.
- La **loi n° 05.20** relative à la cybersécurité, promulguée le 25 juillet 2020, qui ne traite pas directement de la sécurité des enfants en ligne, mais offre généralement un cadre juridique pour la protection des systèmes d'information et des infrastructures en imposant des obligations de sécurité et de signalement d'incidents.

Pendant l'élaboration de cette étude, plusieurs amendements ont été adoptés, renforçant le cadre de protection juridique et procédurale pénale des mineurs, qu'ils soient victimes, en situation difficile, en contact ou en conflit avec la loi. Ce changement s'inscrit dans la nouvelle politique pénale de protection de l'enfance engagée par le Royaume, mettant l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de ses actions.

Les réformes majeures du Code de Procédure Pénale marocain, introduites

3. « Mahram » est un terme désignant toute personne qu'une femme ne peut pas épouser de manière permanente en raison d'un lien de parenté, d'allaitement ou d'alliance. Notion découlant du droit musulman, le droit marocain, notamment dans le Code de la famille énumèrent les empêchements permanents au mariage (*mohārim*) dans ses articles 35 à 39, qui sont : les liens de parenté directe (père, fils, frère, oncle, etc.) ; les liens d'allaitement créant une parenté assimilée (frère ou sœur de lait, par exemple) ; les liens d'alliance (beau-père, gendre, etc.), tant que subsiste le mariage ayant créé le lien.

par la **Loi n° 03.23** de 2025, publiée au Bulletin Officiel n 7437 du 08 septembre 2025, modernisent les règles relatives à la justice des mineurs (Livre III) et sont en lien avec le cadre d'évaluation MRC, notamment en matière de principes fondamentaux de justice pour mineurs ou les mesures d'enquêtes et d'instruction (audition des enfants, de procès, de durée de détention, de garde, etc.). Les majeures modifications opérées concernent, après lecture, les **articles 462-1, 466, 469, 470, 471, 473, 478, 479, 480, 481, 485, 486, 487, 489, 490, 493, 494, 496, 498, 501 et 510**.

- **L'Article 462-1** est un ajout et introduit des principes fondamentaux, comme le fait que le procès d'un mineur n'est pas de nature punitive. Le Ministère Public, les juges d'instruction, et les juridictions spécialisées doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant pour choisir la mesure de protection ou d'éducation appropriée. L'article pose le principe que la détention en prison (**Art. 473**) et les peines (**Art. 480, 482, 493**) ne peuvent être prononcées qu'à titre exceptionnel, en l'absence de toute alternative. Les durées de la détention provisoire (الاعتقال الاحتياطي) pour les mineurs sont réduites et strictement encadrées (une seule prolongation d'un mois pour les délits, et des prolongations limitées pour les crimes).
- **L'Article 466** sur l'interdiction de publier des informations sur les audiences des mineurs est étendu à toutes les formes de diffusion: livres, presse, radio, images, cinéma, télévision, ou autres moyens de publication électroniques, audiovisuels ou tout autre moyen. L'interdiction s'applique désormais à tout texte, dessin, ou image concernant les mineurs, qu'ils soient victimes, en situation difficile ou en conflit avec la loi. Les sanctions pénales pour non-respect sont sensiblement aggravées.
- **L'Article 471** encadre plus strictement le régime de la garde provisoire: il confère au Procureur du Roi le pouvoir exceptionnel d'ordonner la garde provisoire du mineur durant l'enquête préliminaire pour une durée qui ne peut en aucun cas excéder cinq jours. Cet article introduit également une nouveauté d'importance

cruciale: la possibilité de placement auprès d'une famille d'accueil, formant une nouvelle alternative à l'institutionnalisation des enfants. Ce dispositif sera fixé par un texte réglementaire, selon l'article. **L'Article 481** (ci-dessous), inscrit également cette mesure de protection.

- **L'Article 473** est impacté par le nouvel **art. 462-1** qui dispose que l'incarcération est une mesure exceptionnelle et ne peut être décidée qu'en l'absence d'alternative, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- **L'Article 479** concerne les audiences, et dispose que le tribunal peut désormais ordonner que les sessions pour enfants se tiennent sans le port de la robe officielle, y compris pour les juges, le représentant du Ministère public, le greffier et les avocats des parties.
- D'après **l'Article 485**, la nomination du Conseiller chargé des mineurs à la Cour d'Appel relève désormais du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSM) sur proposition du Premier Président de la Cour d'Appel. Auparavant, cette nomination était effectuée par le Ministre de la Justice. L'article introduit également l'obligation pour les assistants sociaux du Bureau d'Aide Sociale au Tribunal d'assurer l'accueil préliminaire des enfants victimes dans un bureau spécial qui garantit leur particularité et leur intérêt supérieur.
- **Les Article 480, 493, 494**, relatifs aux peines d'emprisonnement et aux mesures, sont subordonnés au principe d'exceptionnalité et de subsidiarité posé par le nouvel **Article 462-1**, qui stipule qu'une peine privative de liberté ne doit être prononcée qu'en dernier recours.
 - **L'Article 480** est venu avec une clarification des tranches d'âge des délits et des mesures de protection ou d'éducation: si l'âge du mineur est compris entre 12 et 16 ans pour les crimes et entre 12 et 16 ans pour les délits, il peut lui être appliquée une ou plusieurs des mesures de protection ou d'éducation prévues à l'Article 481. Aussi, si l'âge du mineur dépasse 14 ans pour les crimes et dépasse 16 ans pour les délits, il peut lui être appliqué

une ou plusieurs mesures de protection ou d'éducation prévues à l'Article 481 ci-dessous, ou, à titre exceptionnel, l'une des peines prévues à l'Article 482 ci-dessous. La nouveauté ici est le terme « à titre exceptionnel » est explicitement ajouté pour encadrer l'application des peines prévues à l'Article 482 (peines privatives de liberté ou amendes). Cette mention renforce le principe de subsidiarité de la peine privative de liberté, qui doit être la dernière alternative, en ligne avec le nouvel Article 462-1.

- **L'Article 481** dispose que les mesures de protection et d'éducation décidées par le juge (énumérées dans l'article) ne peuvent pas dépasser la date à laquelle le mineur atteint l'âge de dix-huit ans révolus.
- Comme il institue le modèle de famille d'accueil, **l'Article 489** est quant à lui venu renforcer les règles de huis clos pour les audiences des mineurs, qui se tiennent par défaut à la Cour d'Appel. La nouveauté majeure réside dans le renforcement des pouvoirs du Président de la Chambre des Mineurs pour garantir le secret: le Président a le pouvoir d'ordonner à tout moment le retrait de l'enfant lui-même ou de certains enfants des débats, si la nature des discussions l'exige et ce, dans l'intérêt supérieur du mineur (pour le protéger ou éviter une contamination psychologique par le récit d'autres crimes graves). Bien que l'instruction se fasse à huis clos, seul le prononcé du jugement est public, garantissant ainsi un équilibre entre le droit de l'enfant à la confidentialité et le principe de publicité de la décision.

Rappelons également que le Maroc s'est doté d'un régime de peines alternatives, **Loi n° 43.22**, publiée au BO n° 7328, et dont il vient renforcer le dispositif de justice pénale des mineurs. Elle prévoit donc une série de peines alternatives qui peuvent s'appliquer aux mineurs, et dont le champ d'application s'applique aux délits dont la peine maximale ne dépasse pas cinq ans d'emprisonnement:

- Le travail d'intérêt général (TIG).

- La surveillance électronique (par exemple, avec un bracelet électronique).
- Les mesures restrictives ou de suivi, incluant le contrôle et des mesures de réinsertion.
- L'amende journalière.

Par ailleurs, il est important de noter que cette loi exclut les délits liés à certains crimes graves comme l'exploitation sexuelle des mineurs du champ d'application des peines alternatives.

Axe 2: Mécanismes adoptés par la Présidence du Ministère Public

En tant qu'autorité judiciaire chargée de la mise en œuvre et du suivi de la politique pénale et de la protection des droits et libertés, la Présidence du Ministère public du Maroc vise à traiter les informations électroniques relatives aux agressions sexuelles et à assurer la protection des victimes, en particulier des enfants, contre d'éventuels préjudices psychologiques et sociaux. Elle est également chargée de porter l'engagement du Maroc envers les normes internationales et la protection des droits de l'enfant à travers l'émission de circulaires et de notes adressées aux parquets du Royaume, en vue de prendre de mesures rapides et efficaces pour protéger les enfants, qu'ils soient victimes d'agressions sexuelles ou témoins dans ces affaires.

- **Circulaires et notes** – Présidence du ministère public:
 - Dans sa **première circulaire** datée du 7 octobre 2017, le Président du ministère public a souligné, parmi les priorités de la politique pénale, la protection des enfants et des femmes contre toute forme d'agression. Il a insisté sur la nécessité de ne pas hésiter à ouvrir des enquêtes, à engager des poursuites, et à utiliser les prérogatives conférées aux parquets par la loi pour protéger ces catégories. Il a également mis l'accent sur l'importance de leur prise en charge, notamment par les cellules de lutte contre la violence présentes au sein des tribunaux, et ce, à travers un accueil humain qui contribue à atténuer les effets des agressions subies.

- La circulaire n° 49 سر ن ع en date du 19 novembre 2019, relative à la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant en contact avec la loi vise à protéger ces enfants, quelle que soit leur situation, et à toutes les étapes de la procédure judiciaire, conformément aux conventions internationales ratifiées par le Royaume.
- Circulaire n° 9 /س/ ر ن ع du 14 avril 2023 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants en ligne: dans le cadre d'un programme de coopération tripartite entre le Royaume du Maroc, les États-Unis d'Amérique (USA) et le Royaume-Uni, le Maroc bénéficie de l'accès à deux plateformes électroniques — la plateforme NCMEC (National Center for Missing and Exploited Children – USA) et celle du CPS (Child Protection System – Royaume-Uni). Les ambassades respectives mettent à disposition des agents/techniciens (points focaux) du Federal Bureau of Investigation (FBI) et agents de police britannique qui fournissent l'analyse des informations et des algorithmes qui les transfèrent aux services compétents marocains. Une fois ces informations envoyées, les services marocains déterminent la localisation et enquêtent par le biais de la plateforme CPS. Ces plateformes permettent de centraliser les signalements et de les transmettre aux autorités compétentes les cas d'exploitation sexuelle d'enfants sur Internet et de mobiliser les données collectées dans le cadre des enquêtes judiciaires en vue de poursuivre les suspects. Cette circulaire vise à informer les magistrats du ministère public des mécanismes de fonctionnement desdites plateformes, et les incite à faire preuve de rigueur et de fermeté dans le traitement des rapports transmis par les officiers de police judiciaire dans ce domaine, tout en veillant à l'application stricte de la loi à l'encontre des auteurs de ces infractions.

De plus, la Présidence du Ministère public collabore étroitement avec la

Direction générale de la sûreté nationale, notamment avec la Brigade nationale de la police judiciaire, pour le suivi de la cybercriminalité liée aux agressions sexuelles. Cela inclut le suivi des menaces ou tentatives d'intimidation numériques visant les victimes, ainsi que la suppression ou le blocage de tout contenu en ligne dévoilant leur identité ou portant atteinte à leur sécurité. D'après un représentant du Ministère de la Justice, dans le cadre du projet de réforme du Code pénal en cours, les sanctions relatives aux agressions contre les enfants ont été renforcées en requalifiant ces actes de délits en crimes. Le parquet est désormais habilité à engager des poursuites d'office, sans qu'une plainte ne soit nécessaire. Les actes de sollicitation ont également été criminalisés.

Par ailleurs, la législation en vigueur comprend un ensemble de dispositions juridiques permettant d'enquêter sur les crimes sexuels commis à l'encontre des enfants et de poursuivre leurs auteurs. Parmi ces articles du Code Pénal, nous pouvons citer:

- **Article 484:** Est puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans, tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un mineur de moins de dix-huit ans, d'un incapable, d'un handicapé ou d'une personne connue pour ses capacités mentales faibles, de l'un ou de l'autre sexe;
- **Article 485:** Est puni de la réclusion de cinq à dix ans tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violences contre des personnes de l'un ou de l'autre sexe. Toutefois si le crime a été commis sur la personne d'un enfant de moins de dix-huit ans, d'un incapable, d'un handicapé, ou sur une personne connue pour ses capacités mentales faibles, le coupable est puni de la réclusion de dix à vingt ans;
- **Article 486:** [Si] le viol a été commis sur la personne d'une mineure de moins de dix-huit ans, d'une incapable, d'une handicapée, d'une personne connue par ses facultés mentales faibles, ou d'une femme enceinte, la peine est la réclusion de dix à vingt ans;

- **Article 487** relatif aux circonstances aggravantes: Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses tuteurs ou ses serviteurs à gages, ou les serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable quel qu'il soit, a été aidé dans son attentat par une ou plusieurs personnes, la peine est: La réclusion de cinq à dix ans, dans le cas prévu à l'article 484; La réclusion de dix à vingt ans, dans le cas prévu à l'article 485, alinéa 1; La réclusion de vingt à trente ans, dans le cas prévu à l'article 485, alinéa 2; La réclusion de dix à vingt ans, dans le cas prévu à l'article 486, alinéa 1; La réclusion de vingt à trente ans, dans le cas prévu à l'article 486, alinéa 2;
- **Article 488:** Défloration résultant d'un attentat à la pudeur: Dans le cas prévu aux articles 484 à 487, si la défloration s'en est suivie, la peine est: La réclusion de cinq à dix ans, dans le cas prévu à l'article 484; La réclusion de dix à vingt ans, dans le cas prévu à l'article 485, alinéa 1; alinéa 2; La réclusion de dix à vingt ans, dans le cas prévu à l'article 486, alinéa 1; La réclusion de vingt à trente ans, dans le cas prévu à l'article 486, alinéa 2. Toutefois, si le coupable rentre dans la catégorie de ceux énumérés à l'article 487, le maximum de la peine prévue à chacun des alinéas dudit article est toujours encouru;
- **Section VII de l'Exploitation Sexuelle et de la Corruption de la Jeunesse du Code pénal** (de l'article 497 à 504):
 - **Article 497** relatif à l'incrimination de l'incitation des mineurs à la prostitution, à la débauche, à leur encouragement ou facilitation: Quiconque excite, favorise ou facilite la débauche ou la prostitution des mineurs de moins de dix-huit ans, est puni de l'emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de vingt mille à deux cent mille dirhams;
 - **Articles 447-1, 44-2 et 447-3** du Code pénal ajoutés en vertu de l'article 5 de la loi n°103-13 (précédemment citées) relatifs

à la loi sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes punissent l'enregistrement, la diffusion ou la distribution de paroles, d'informations, de photos, de montages et autres faits mensongers, émises dans un cadre privé ou confidentiel, sans le consentement de leurs auteurs, avec circonstances aggravantes, entre autres, quand la victime est mineure.

- **Loi n° 27-14** relative à la lutte contre la traite des êtres humains (complétant le Code pénal, précédemment cité) suit les normes internationales sur la définition de la traite, y compris l'exploitation sexuelle, incluant en ligne, et les circonstances aggravantes lorsque la victime est mineure.

Le Maroc a une législation sur les processus de demande de données à caractère personnel, et son application est assurée par la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, qui veille au respect et à la mise en œuvre de cette loi.

- **La loi n° 09.08** relative à la protection des données à caractère personnel protège les enfants contre la diffusion de leurs images ou données sans consentement. Elle constitue un cadre juridique pour la suppression des contenus préjudiciables sur les plateformes numériques ou les réseaux sociaux.
- **La loi n° 07-03** complète le code pénal en ce qui concerne les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données. Il s'agit de l'un des textes majeurs introduits dans le Code pénal marocain pour répondre aux nouvelles formes de criminalité dans l'espace numérique et pose le cadre juridique de l'incrimination des actes constituant des infractions contre les systèmes de traitement automatisé des données.
- Dans le même contexte, la Présidence du Ministère Public a signé, en juillet 2019, une **convention de coopération et de partenariat** avec la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP), afin de coordonner les

efforts en matière de protection des données personnelles. Cette convention s'articule autour d'axes principaux relatifs au traitement des plaintes, procès-verbaux et rapports relatifs aux violations des dispositions de la loi sur la protection des données personnelles.

En plus des législations nationales marocaines qui sanctionnent l'exploitation et le harcèlement sexuel à l'encontre des enfants, plusieurs conventions internationales, régionales et arabes visent à protéger les droits de l'enfant et à renforcer les mesures de prévention et de poursuites judiciaires dans ce domaine.

Conventions internationales

Le Maroc est parti à plusieurs conventions internationales destinées à la protection des enfants contre l'exploitation et le harcèlement sexuel:

- La **Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)** est le principal cadre juridique international pour la protection des droits de l'enfant. L'article 34 dispose que les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelles.
- Le **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**, impose aux États parties de prendre des mesures législatives et administratives pour lutter contre ces crimes, notamment en criminalisant l'exploitation des enfants dans les contenus pornographiques.
- Le **Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants**, se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole de Palerme), complète la Convention des Nations Unies et se concentre spécifiquement sur la lutte contre la traite des êtres humains, y compris des enfants, à des fins d'exploitation sexuelle.

- La **Convention de Budapest sur la cybercriminalité** vise à lutter contre les crimes informatiques. Elle oblige les États parties à criminaliser ces actes et à prévoir des mécanismes de coopération internationale pour les poursuivre.
 - Dans le cadre de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité, la Présidence du Ministère Public a mis en place un réseau de magistrats du parquet visant à faciliter la coopération judiciaire internationale en matière de cybercriminalité, y compris les infractions liées aux agressions sexuelles.
 - Le Maroc a aussi signé, en 2022, le **deuxième protocole additionnel de la Convention** relatif aux enquêtes pénales, lesquelles ont été renforcées grâce à la nomination de juges spécialisés en cybercriminalité (points focaux au niveau opérationnel, au sein des juridictions).
- En septembre 2024, le Maroc était membre de la rédaction de la nouvelle Convention des Nations Unies sur la cybercriminalité, adoptée en décembre 2024.

Conventions régionales

- La **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant**, adoptée par l'Organisation de l'unité africaine (devenue l'Union africaine), met l'accent sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, y compris la prostitution et les contenus pornographiques.
- La **Convention de Lanzarote** (en cours de finalisation de la procédure de ratification) est le principal instrument juridique du Conseil de l'Europe visant à protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, y compris les abus en ligne. Cette convention vise à lutter contre les infractions sexuelles commises sur des enfants, renforcer la protection des mineurs contre toutes formes d'exploitation sexuelle et harmoniser les législations et améliorer la coopération entre États.

- Dans ce cadre, le Maroc a organisé plusieurs ateliers et rencontres interactives, notamment l'atelier coorganisé par la Présidence du Ministère public et le Bureau du Conseil de l'Europe, le mercredi 25 octobre 2023 au siège de la Présidence du ministère public à Rabat. Cet atelier a porté sur le thème « Mécanismes de prise en charge des enfants victimes d'agressions sexuelles à la lumière de la jurisprudence nationale et des principes de la Convention de Lanzarote ». Il visait à évaluer les dispositifs de protection des enfants contre les violences sexuelles au Maroc, souligner la valeur ajoutée de la Convention de Lanzarote dans le système national de protection de l'enfance et mettre en lumière l'importance de la justice adaptée aux enfants et partager les bonnes pratiques, notamment à travers l'expérience de Barnahus (qui concerne aussi l'audition et l'accueil des mineurs), un modèle de justice qui place le principe du meilleur intérêt de l'enfant au centre.
- Dans le même esprit et dans le cadre de l'engagement actif du Maroc dans la dynamique internationale de lutte contre toutes les formes de violences à l'encontre des enfants, le Maroc a participé à une rencontre à Malte sur l'invitation du Conseil de l'Europe le 2 juillet 2025. Cette rencontre s'inscrit dans une série de formations visant à appuyer les efforts de la Présidence du Ministère public en matière de protection des enfants victimes d'exploitation ou d'agressions sexuelles, faire connaître les principes et bonnes pratiques relatifs à la Convention de Lanzarote et mettre en lumière ses dispositions spécifiques en matière de protection contre l'exploitation sexuelle des mineurs.
- La **Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains** vise à lutter contre toutes les formes de traite, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, et à renforcer la coopération entre les États parties pour une meilleure prévention, protection des victimes et poursuite des auteurs.

Conventions arabes

- La Convention de coopération arabe pour la lutte contre la traite des êtres humains a pour but de renforcer la coopération entre les pays arabes en matière de lutte contre la traite des êtres humains, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables tels que les enfants, notamment ceux exposés à l'exploitation sexuelle.

La terminologie utilisée dans les législations en rapport avec les abus et l'exploitation sexuels des enfants au Maroc est généralement conforme au Guide du Luxembourg et s'appuie sur le cadre juridique international tel que reconnu, même si la plupart des experts interviewés n'ont pas connaissance du guide. Néanmoins, certains termes restent contestés (en lire plus dans la partie « Lacunes » ci-dessous).

LACUNES - SECTEUR 1 : Politique, Législation et Gouvernance

- A ce jour, il manque une institution gouvernementale centrale axée sur la protection des enfants sur l'internet disposant d'une politique générale unifiée à l'échelle des institutions publiques. Le Maroc avance vers la résolution de cette lacune grâce à création de l'Agence Nationale de Protection de l'Enfance (ANPE), si elle est bien mise en place.
- Certains termes et expressions utilisés dans plusieurs lois du Royaume comme « attentat à la pudeur » peuvent porter à confusion suite aux multiples interprétations possibles, avec des gravités variables. S'assurer d'utiliser un ou plusieurs termes qui insistent sur l'infraction spécifique (attouchement, viol, etc.) peut clarifier l'action et assurer un jugement plus juste pour les agresseurs et les victimes.
- L'équivalence légale entre un enfant et une personne en situation de handicap peut limiter les actions appropriées de soutien aux victimes pour chaque profil, y compris les victimes cumulant ces différentes situations de vulnérabilité.
- Alors que la terminologie est en grande partie basée sur les conventions internationales, le Guide du Luxembourg reste le texte le plus à jour au sujet de l'utilisation des termes corrects pour se référer aux abus sexuels contre les enfants. La société marocaine, en grande partie, ne connaît pas ce guide.
- Il manque des lois prévoyant un soutien psychologique et une assistance pour les agents de police ou les professionnels de justice travaillant sur les crimes contre les enfants.



SECTEUR 2: Justice Pénale

Enquêtes efficaces et réussies sur les abus sexuels sur mineurs, condamnations et gestion des délinquants

Les forces de l'ordre et la magistrature disposent des connaissances, compétences, systèmes et outils nécessaires pour mener des enquêtes centrées sur les victimes et obtenir des résultats judiciaires positifs. Les auteurs d'abus sexuels sur mineurs sont suivis et la récidive est prévenue.

CAPACITÉ 3: Forces de l'Ordre Dédiées

Capacités humaines et techniques pour enquêter sur les abus sexuels sur mineurs en ligne et hors ligne, y compris les cas transfrontaliers.

Formation tenant compte des traumatismes pour les forces de l'ordre.

Coordination avec les services de soutien aux victimes.

Findings:

Le Royaume du Maroc compte la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) ainsi que la Gendarmerie Royale (GR), sous la supervision du Parquet, comme forces de l'ordre responsables des enquêtes sur les Abus et Exploitation Sexuelle sur Enfants (AESE) hors ligne et en ligne. Plus particulièrement, les enquêtes et investigations sont menées par les autorités de poursuite et d'enquête, qui sont le ministère public (représenté par les procureurs du Roi et les procureurs généraux du Roi⁴), les officiers de police judiciaire (OPJ), appartenant à la DGSN ou à la Gendarmerie royale, qui assistent le ministère public dans les enquêtes. Cela comprend:

- Les investigations par les services judiciaires (Procureur du Roi, brigade des mineurs de la police et Gendarmerie Royale, conseiller chargé des mineurs, sous la supervision du procureur, juge des

mineurs) de la situation de l'enfant et de son exposition au danger et des poursuites pénales à engager afin de décider de la suite du cas. L'enquête et les investigations se font par les Autorités judiciaires (Procureur du Roi, magistrats, services de police) dès qu'un enfant leur est signalé. Si besoin, l'Autorité judiciaire demande une enquête judiciaire, une expertise médicale, psychologique ou médico-légale, ou bien une enquête sociale.

- À la demande de l'Autorité judiciaire, le Centre d'Accompagnement pour la Protection de l'Enfance (CAPE) peut effectuer une enquête sociale. Éventuellement, l'Autorité judiciaire (Procureur du Roi ou ensuite magistrat) transmet le dossier de l'enquête au CAPE si la situation ne relève pas de la justice pénale mais que l'enfant a besoin d'être protégé par des dispositifs éducatifs, sociaux – en d'autres termes, si la situation de l'enfant nécessite une prise en charge sociale –, ou si l'enfant a besoin d'autres formes de protection, d'ordre social notamment, en complément à celles ordonnées par l'Autorité judiciaire.

Les potentiels cas de AESEL peuvent être signalés ou dénoncés auprès:

- de la DGSN,
- de la Gendarmerie Royale,
- du Parquet,
- des Unités de protection de l'enfance, ou UPE (sous la tutelle de l'entraide nationale),
- des CAPEs,
- de l'ONDE et son numéro vert national 2511,
- de la plateforme 2511.ma,

4. Depuis 2017, la Présidence du Ministère Public (PMP) est indépendante du gouvernement et placée sous l'autorité du Procureur général du Roi près la Cour de cassation, conformément à la loi n° 33-17.

- du portail de signalement de l'Espace Maroc Cyberconfiance (IWF Maroc),
- des centres d'écoute des ONG de protection de l'enfance.

Conformément aux dispositions existantes, le signalement peut se faire par l'enfant lui-même, les parents de l'enfant ou des membres de sa famille, des témoins de violence ou de danger et de toute personne ou entité ayant détecté un enfant ayant potentiellement besoin de protection (article 43 du **loi 22.01** relative à la procédure pénale). Le signalement se fait auprès du Procureur du Roi, à la Police Judiciaire ou à toute autorité judiciaire pour tous les cas où l'enfant est victime et qu'il est en situation de danger grave et immédiat.

Le signalement se fait auprès du CAPE pour tous les cas où l'enfant, même s'il n'est pas a priori victime de violences, vit une situation économique, sociale, éducative et familiale qui met en danger sa dignité et son développement (conflits conjugaux ou entre parent et enfant, manque de communication, d'attention ou de soins, addictions diverses, y compris aux écrans, exposition à la violence via les écrans...).

Ainsi, l'enfant est signalé au Procureur du Roi, si (la liste suivante n'est pas exhaustive):

- Il se présente à un établissement hospitalier, et qu'après diagnostic médical, il est avéré qu'il est victime de violence ou est en danger grave et immédiat;
- Il est détecté par l'inspecteur de travail, et il est victime (notamment d'exploitation);
- Il est détecté à l'école, et il est victime (notamment de violences ou de défaut de soins);
- Il est détecté par une association, et il est victime (notamment de violences ou de défaut de soins);

De plus, s'il semble vivre une situation économique, sociale, éducative et

familiale qui met en danger sa dignité et son développement, il est signalé au CAPE.

De surcroît, la Gendarmerie Royale et le Parquet reçoivent les signalements du NCMEC (Centre National Américain pour les Enfants Disparus et Exploités) américain, leur indiquant l'existence de contenu d'abus sexuels sur enfants (CASE) en lien avec le Maroc (victime ou agresseur marocain, ou contenu hébergé au Maroc). Ils ont un accès direct au système de gestion des cas et dossiers, ainsi qu'au CPS. Des milliers de signalements – 140,000 faits au Maroc en 2024, et plus de 500,000 en 2023 – sont reçus du NCMEC,⁵ issus de plateformes de signalement et concernent spécialement des cas de partages ou de possession de CASE. Peu d'informations sont disponibles sur les outils utilisés par les forces de l'ordre pour identifier et combattre l'AESEL.

Les données de la DGSN sur le nombre de signalement sont confidentielles, à cet effet, cette étude n'en a donc pas bénéficié.

A travers le portail de signalements de l'IWF (voir Secteur 4), on compte au total 189 signalements (fin 2024). Par ailleurs, depuis le lancement du portail national de signalement EMC Helpline du CMRPI en 2021, le nombre de cas recensés n'a cessé d'augmenter. Cette première année n'avait enregistré que **64 signalements**. En 2022, le nombre de signalements a connu une hausse significative, atteignant **537 cas**. L'année 2023 a marqué un pic inédit avec **1 227 signalements**, dont une grande partie est liée à la diffusion de contenus sensibles autour du séisme d'Al Haouz. En 2024, bien qu'un recul soit observé par rapport à 2023, le portail a tout de même enregistré **574 signalements**, soit une progression notable par rapport à 2022. Et, depuis sa création en 2021, le portail national de signalement a enregistré **un total de 2 402 cas** en l'espace de quatre ans, représentant quasiment 9 fois plus de signalements en 2024 qu'en 2021.

Au-delà du volume global des signalements, l'analyse des profils

5. National Centre for Missing and Exploited Children (NCMEC), Global Platform for Child Exploitation Policy. Disponible ici : <https://www.globalchildexploitationpolicy.org/home>

des victimes apporte un éclairage essentiel sur la vulnérabilité des différentes tranches d'âge face aux phénomènes de cyberviolence et de cyberharcèlement. En effet, depuis 2022, les statistiques révèlent une évolution notable du profil des victimes. En 2022, la majorité des signalements (81 %) provenaient d'internautes âgés de plus de 16 ans, contre 19 % émanant d'utilisateurs plus jeunes. Cette proportion, bien que minoritaire, traduit déjà une exposition préoccupante des enfants aux risques numériques. En 2023, les jeunes adultes de 18 à 25 ans concentrent près de 49,3 % des signalements, suivis des adultes de plus de 26 ans (39,7 %). Les adolescents de 13 à 17 ans et les enfants de 5 à 12 ans représentent respectivement 7,9 % et 3,2 % des cas. Globalement, environ 11 % des victimes recensées sur les réseaux sociaux sont des mineurs, un chiffre alarmant qui souligne la nécessité d'une mobilisation accrue des acteurs concernés. En 2024, la dynamique évolue avec une hausse notable chez les adultes de plus de 26 ans, qui concentrent 52,1 % des signalements, tandis que les adolescents (13-17 ans) et les jeunes adultes (18-25 ans) en représentent 22,4 % et 22,1 % respectivement. Les enfants de 5 à 12 ans demeurent la catégorie la moins représentée, avec seulement 3,4 % des signalements enregistrés auprès de l'Espace Maroc Cyberconfiance. Alors qu'au niveau international, cette tranche d'âge est l'une des plus représentées parmi les victimes d'AESEL, des efforts de sensibilisation au signalement dédiés aux enfants et jeunes adolescents seraient judicieux.

En termes de répartition des signalements selon le genre, les statistiques révèlent aussi de nouvelles dynamiques. En 2022, la disparité est notable entre les genres: 64,68 % des signalements ont été effectués par des hommes, contre 35,32 % par des femmes. Toutefois, en 2023, la situation évolue vers une forme d'équilibre, avec 54,4 % de signalements émanant d'hommes contre 45,6 % de femmes, témoignant d'une prise de conscience croissante de l'importance du signalement parmi les utilisatrices des plateformes numériques. L'année 2024 marque un changement significatif: les femmes deviennent majoritaires parmi les personnes ayant

signalé des cas de cyberviolence ou de cyberharcèlement, représentant 70 % des signalements, contre 30 % pour les hommes. Cette inversion de tendance pourrait s'expliquer par une sensibilisation accrue des femmes aux mécanismes de signalement, mais aussi par leur exposition plus importante aux formes générées de violence en ligne, notamment le harcèlement, la diffamation ou la diffusion non consentie de contenus. L'année 2024 a aussi été marquée par le lancement de la plateforme EMC Helpline for Women.⁶

La DGSN, la Gendarmerie Royale et la Présidence du Ministère Public adoptent, chacun à son niveau, une stratégie et un ensemble de mesures de lutte contre les AESE. Dans le cadre de ses attributions, la DGSN a mis en place une stratégie interne guidant les actions en matière de prévention, de détection et de traitement des cas d'abus sexuels à l'encontre des enfants. Le Maroc peut compter sur une unité spécialisée de lutte contre la cybercriminalité et une unité spécialisée de protection des mineurs contre les abus. À titre d'exemple, les unités de la DGSN sont rattachées à la police judiciaire. La DGSN dispose d'un service central et d'un laboratoire de traces numériques. Au niveau régional, 38 brigades spécialisées en cybercriminalité sont réparties sur le territoire national et un bureau national de lutte contre la cybercriminalité est rattaché à la Police Judiciaire. Il existe cinq laboratoires régionaux établis au niveau de Fès, Tétouane, Laayoune, Marrakech et Casablanca. La DGSN comporte aussi une unité spécialisée dans les abus à l'encontre des mineurs qui comporte un service central des cas portants sur les affaires de mœurs et les atteintes à la famille, avec 137 brigades sur tout le territoire marocain. Les brigades spécialisées dans la lutte contre la cybercriminalité, réparties à l'échelle régionale et provinciale, sont chargées du traitement des cas d'abus dans l'environnement digital, y compris ceux relatifs aux abus sexuels sur enfants en ligne.

Les profils spécialisés dans ces unités sont des officiers de la Police Judiciaire (OPJ) spécialistes dans la prise en charge des mineurs et

6. Statistiques de l'Espace Maroc Cyberconfiance (EMC).

formés aux enquêtes sur mineurs ainsi que des OPJ spécialisés aux différentes spécialités en cybercrimes et technologies de l'information. Des formations de base, continues et avancées leur sont dispensées, ainsi que des formations de renforcement de capacités (stages d'immersion et formations, notamment sur les cyberviolences, le digital et les techniques d'extraction des données à partir des supports endommagés, les techniques d'investigation et de recherches, d'accueil, soutien et écoute, et formations sur les techniques d'audition des mineurs). Au niveau des brigades, une prise en charge psychologique des victimes est également assurée. En effet, la DGSN recrute aussi des profils de psychologues qui assistent les victimes que ce soit au niveau central ou régional des brigades.

La police dispose de plusieurs programmes de prévention pour le public concernant l'AESE. Dans le cadre de sa stratégie, la DGSN déploie des efforts en termes de prévention dans les milieux scolaires et à travers des portes ouvertes organisées chaque année. De plus, la revue Police Magazine, qui traite occasionnellement de sujets de préventions, et une panoplie de services et d'activités en partenariat avec les partenaires institutionnels et non institutionnels de sensibilisation sont proposés.

CAPACITÉ 4: Magistrats et Procureurs

Formation spécialisée sur l'exploitation et les abus sexuels sur mineurs et les infractions facilitées par la technologie.

Protocoles adaptés aux enfants et centrés sur la victime.

Constats:

Le Maroc veille à ce que ses officiers de police et de justice soient formés et bien outillés face aux crimes contre les enfants. Les magistrats du ministère public ainsi que les juges du siège reçoivent des formations dans divers domaines, y compris celui de la protection des enfants contre toutes les formes de violence. Cela est prévu par la **loi organique n° 106.13** relative au statut des magistrats, notamment dans son article 50, qui dispose que

« Tout magistrat est tenu de participer aux sessions et programmes de formation continue organisés au profit des magistrats. »

Par ailleurs, l'**article 4 de la loi n° 37.22** relatif à l'Institut supérieur de la magistrature prévoit que l'Institut est chargé:

- de la formation initiale des attachés de justice,
- de la formation de base des professionnels et fonctionnaires nommés dans le corps judiciaire,
- de la formation spécialisée et continue au profit des magistrats,
- de la formation en administration judiciaire,
- de la réalisation d'études, de recherches et de publications dans les différents domaines juridiques et judiciaires,
- ainsi que de la coopération avec les organismes et institutions publics et privés, tant nationaux qu'internationaux, partageant les mêmes centres d'intérêt.

De surcroît, les magistrats sont formés aux techniques d'écoute et à d'autres formations pour une procédure judiciaire respectueuse de l'intérêt de l'enfant. Cette étude n'a néanmoins pas pu vérifier si des formations sont disponibles spécifiquement sur la compréhension des vulnérabilités et des conditions qui pourraient rendre un enfant / adulte plus vulnérable aux abus.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que « les magistrats, qu'il s'agisse des membres du parquet ou des juges du siège, bénéficient de formations continues dans le domaine de la cybercriminalité, y compris les infractions liées aux agressions sexuelles sur les enfants via Internet ». La Présidence du Ministère public a organisé et participé à plusieurs programmes et initiatives visant à renforcer la protection des enfants contre l'exploitation et les agressions sexuelles, notamment en ligne. Voici les principales actions menées à ce titre:

- **Conférence internationale sur l'exploitation et les agressions sexuelles des enfants en ligne:** le 18 février 2025, la Présidence du Ministère public a organisé, en partenariat avec l'Institut supérieur

de la magistrature et le Conseil de l'Europe, une conférence internationale sur le thème: « L'exploitation et les agressions sexuelles des enfants sur internet ». À cette occasion, le Procureur général du Roi auprès de la Cour de cassation et Président du Ministère public a souligné que l'arsenal juridique national positionne le Maroc comme un partenaire international actif dans la lutte contre ce type de criminalité.

- **Programme MA-JUST pour le renforcement de l'efficacité de la justice:** le 28 octobre 2024, la Présidence du Ministère public a lancé, en partenariat avec le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, le programme tripartite MA-JUST, visant à:
 - renforcer l'efficacité de la justice,
 - améliorer la qualité des services judiciaires,
 - consolider la collecte et la gestion des données statistiques,
 - optimiser la gestion du temps judiciaire,
 - développer la justice numérique (cyberjustice),
 - promouvoir l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le secteur judiciaire.
- **Atelier sur les mécanismes de prise en charge des enfants victimes d'agressions sexuelles:** le 25 octobre 2023, un atelier a été organisé en partenariat avec le Conseil de l'Europe sur le thème: « Les mécanismes de prise en charge des enfants victimes d'agressions sexuelles à la lumière de la jurisprudence nationale et des principes de la Convention de Lanzarote ». L'atelier visait à:
 - évaluer la protection des enfants contre la violence sexuelle au Maroc,
 - renforcer les standards du Conseil de l'Europe relatifs à une justice adaptée aux enfants,
 - mettre en lumière les expériences et réalisations nationales.Y ont participé des magistrats du Ministère public, des juges du

siège, des représentants de l'Institut supérieur de la magistrature, ainsi que les présidents des commissions locales et régionales de prise en charge des femmes et des enfants dans les tribunaux.

- **Atelier sur les techniques d'enquête en matière de protection des données à caractère personnel:** dans le cadre de la convention de partenariat signée en 2019 entre la Présidence du Ministère public et la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP), un atelier a été organisé sur le thème: « Techniques d'enquête sur les infractions liées à la protection des données personnelles » en juillet 2019. Cette activité s'inscrivait dans le cadre des actions de sensibilisation menées par la CNDP. L'atelier a connu la participation d'intervenants issus de la CNDP, de la Présidence du Ministère public et de la Direction générale de la sécurité des systèmes d'information, qui ont présenté des exposés sur les règles procédurales encadrant les enquêtes en matière d'atteinte aux données personnelles.

Plus récemment, la Présidence du Ministère Public, en partenariat avec le Conseil de l'Europe, a organisé une série d'ateliers et de sessions de formation au profit des acteurs œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance, dans le but de renforcer leurs capacités à traiter les cas d'agressions et de harcèlement sexuel. Ces ateliers mettent l'accent sur les principes de la Convention de Lanzarote relative à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, et s'adressent aux magistrats, membres du ministère public, représentants de la société civile et autres intervenants. Plus particulièrement,

- Le Maroc a bénéficié d'un ensemble de programmes d'assistance technique, notamment dans le cadre des programmes GLACY, GLACY+ et CyberSouth, mis en œuvre avec le soutien et sous l'égide du Conseil de l'Europe. Ces programmes ont permis la formation de formateurs spécialisés en cybercriminalité parmi les magistrats, ainsi que l'intégration de la cybercriminalité dans les programmes de formation initiale et continue de l'Institut Supérieur de la

Magistrature. Ces programmes ont également été mis en œuvre au profit de juges spécialisés dans les infractions liées à la criminalité numérique.

- Le protocole territorial de prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité a été mis en place (selon les détails présentés ci-dessous):
 - Rôle des magistrats du ministère public dans la mise en œuvre de ces protocoles;
 - Supervision du travail de la police judiciaire, chargée de mener les enquêtes nécessaires dans les affaires d'agressions sexuelles, y compris celles commises en ligne;
 - Coordination avec les instances compétentes, telles que la Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information, pour garantir un traitement efficace des crimes électroniques.
 - Accompagnement des victimes, à travers la mise à disposition d'un soutien psychologique et social, et la garantie du respect de leurs droits tout au long du processus judiciaire.

La Présidence du Ministère public (PMP) a veillé à placer les questions relatives à l'enfance au cœur de ses priorités et de ses préoccupations. Depuis sa création, elle a mis en place, dans sa structure organisationnelle, des unités spécialisées, notamment une unité chargée du suivi des affaires liées à l'enfance. À cela s'ajoutent d'autres unités en lien étroit avec la protection de certaines catégories spécifiques, telles que l'unité de suivi des affaires de traite des êtres humains, celle des affaires de migration, d'asile et de catégories vulnérables, ainsi que l'unité des cybercrimes. Ces unités exercent des missions complémentaires dans le domaine de la protection des droits de l'enfant.

Pour renforcer les efforts des magistrats du ministère public dans ce domaine, un réseau de magistrats du Parquet spécialisés dans le suivi des affaires d'agressions sexuelles a été créé. Ce réseau est opérationnel 24 heures sur 24, afin de garantir la rapidité d'intervention et une coordination

efficace entre les membres du ministère public, contribuant ainsi à une justice rapide et à l'efficacité du système de justice pénale.

Au niveau du ministère de la Justice, il existe une cellule de travail centrale spécialisée dans la cybercriminalité qui se penche sur la question des crimes d'agressions sexuelles contre les enfants sur Internet. En ce qui concerne les tribunaux, des formations spécialisées sont dispensées par le Ministère en partenariat avec le CMRPI et le Conseil de l'Europe aux assistants sociaux dans les cellules de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, portant sur la prise en charge des enfants victimes d'agressions sexuelles en ligne.

Néanmoins, il n'existe pas de tribunaux spécialisés pour traiter les affaires d'agressions sexuelles contre les enfants en ligne.

Le Maroc a aussi mis en place des cellules de prise en charge pour la protection des femmes et des enfants. L'objectif principal de ces cellules est d'améliorer l'action judiciaire en matière de protection des femmes et des enfants, et de faciliter leur accès à la justice. Coordonnées par le magistrat du ministère public, elles disposent de ressources humaines spécialisées, notamment des cadres en travail social et des professionnels formés à l'accompagnement des enfants en contact avec la loi. Elles fournissent aussi un soutien psychologique, social et juridique aux enfants en général, et particulièrement à ceux victimes de violences, y compris d'agressions sexuelles. Elles accueillent les enfants dans un environnement adapté à leurs spécificités psychologiques et physiques, et leur apportent l'assistance nécessaire.

Le lancement d'un guide sur l'utilisation des technologies modernes pour l'audition des enfants en contact avec la loi est prévu. Ce guide viendra s'ajouter à une série d'initiatives consacrées aux droits de l'enfant en lien avec la justice, et vise à améliorer le dispositif judiciaire d'accompagnement des enfants, quelle que soit leur situation. Son objectif est de promouvoir

une justice respectueuse des normes applicables aux enfants, en garantissant leur intérêt supérieur, notamment à travers l'usage de technologies modernes lors de leur audition, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants victimes ou témoins, afin d'éviter la répétition des auditions traumatisantes. À cet effet, certaines juridictions ont été équipées de dispositifs technologiques permettant au responsable de la cellule de prise en charge de suivre et d'orienter l'audition de l'enfant victime, réalisée par l'assistant(e) social(e) dans une salle séparée.

Cette expérience est en cours de généralisation à l'ensemble des juridictions. Pour accompagner cette dynamique, la Présidence du ministère public est en train d'élaborer un guide pratique destiné à encadrer les parquets dans l'usage efficace de ces outils technologiques. De plus, les procédures juridiques relatives à l'audition ou à l'interrogatoire des mineurs devant les juridictions sont régies par le Code de procédure pénale, à partir du chapitre II consacré au juge des mineurs auprès des tribunaux de première instance, allant des articles 467 à 497 dudit code.

L'enfant peut être confronté à l'auteur présumé, ou être entendu à distance, de manière individuelle, lors de séances confidentielles dans des salles spécialement aménagées pour l'audition des témoins et des victimes au sein des tribunaux. En revanche, d'après le représentant du Ministère de la Justice, « si le tribunal estime qu'une telle confrontation [avec l'auteur présumé] risque de porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, il peut ordonner leur séparation lors des audiences d'audition ».

Comme mentionné ci-dessus, les assistant(e)s sociaux des cellules de prise en charge au niveau des tribunaux fournissent un soutien psychologique, social et juridique aux enfants en général, et particulièrement à ceux victimes de violences, y compris d'agressions sexuelles. Les cellules peuvent également orienter vers d'autres structures fournissant un soutien et une prise en charge émotionnelle et psychologique. Les victimes bénéficient d'un accompagnement psychologique et émotionnel assuré

par les cellules de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, dans le cadre d'un dispositif institutionnel de protection. Par ailleurs, le Code de procédure pénale prévoit un ensemble de mesures de protection, notamment à travers les dispositions des articles 511 et 512, visant à renforcer les droits des victimes et à garantir leur intégrité physique et psychologique.

- **Article 511:** « Lorsqu'un crime ou un délit est commis à l'encontre d'un mineur âgé de moins de 18 ans, le juge des mineurs ou le conseiller chargé des affaires des mineurs peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office après consultation de celui-ci, ordonner par décision judiciaire le placement du mineur victime chez une personne digne de confiance, dans un établissement privé ou une association reconnue d'utilité publique habilitée à cet effet, ou encore dans un service ou établissement public chargé de la protection de l'enfance, et ce, jusqu'au prononcé d'un jugement définitif dans l'affaire criminelle ou délictuelle. Cette décision est exécutoire nonobstant tout recours. Le ministère public, le juge des mineurs ou le conseiller chargé des affaires des mineurs peut également ordonner une expertise médicale, psychologique ou psychiatrique du mineur afin de déterminer la nature et la gravité des préjudices subis, ainsi que d'évaluer la nécessité d'un traitement adapté à sa situation actuelle et future ».
- **Article 512:** « En cas de condamnation pour un crime ou un délit commis à l'encontre d'un mineur, le ministère public peut, s'il estime que l'intérêt de l'enfant le justifie, renvoyer l'affaire devant le juge des mineurs ou le conseiller chargé des affaires des mineurs compétent. Ce dernier peut alors prendre toute mesure de protection jugée appropriée et peut ordonner l'exécution immédiate de sa décision.

Le ministère public, le mineur lui-même, ses parents, son tuteur (légal), son gardien ou toute personne en charge de lui peuvent faire appel de la décision du juge dans un délai de dix jours à compter de son prononcé, devant la chambre des mineurs de la cour d'appel.

La **loi 103.13**, complétant le code pénal et le code de procédure pénal, relative à la lutte contre les violences faites aux femmes et qui concerne aussi les enfants victimes de violence, institue, dans ses articles 4, 5, 6, 8 et 10, les cellules de prise en charge des femmes et enfants victimes de violence, et qui ont pour rôle leur soutien. Ces articles renvoient aux suivants:

- **l'Article 302** du code de procédure pénal (article 6 de la loi 103-13),
- **l'Article 8** (cpp article 82-5-2 deux dernières mesures 82-4 et 82-5), et plus précisément:
 - **Art 82-4:** La victime d'une infraction doit être informée de son droit de se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou devant la formation de jugement. Elle doit également être informée des droits que lui reconnaît la loi. Cette information doit être mentionnée dans le procès-verbal établi par la police judiciaire, ou par le ministère public dans le cas où la victime comparaît devant celui-ci.
 - **Art.82-5** Le procureur du Roi, le procureur général du Roi ou le juge d'instruction, chacun en ce qui le concerne, prend les mesures de protection nécessaires pour garantir la sécurité de la victime, de sa famille, de ses proches ou de ses biens, contre tout préjudice pouvant résulter du dépôt de sa plainte. À cet effet, il peut être mis à la disposition de la victime:
 - » Un numéro de téléphone spécial de la police judiciaire ou des services de sécurité, accessible à tout moment pour demander protection;
 - » Une protection physique assurée par la force publique pour elle-même, sa famille ou ses proches;
 - » La possibilité de changer de lieu de résidence et de ne pas divulguer les informations relatives à son identité.

La victime peut également être examinée par un médecin spécialisé et bénéficier, si nécessaire, d'un accompagnement social approprié.

Si ces mesures de protection s'avèrent insuffisantes, toute autre mesure, dûment motivée, peut être prise pour assurer une protection effective au bénéficiaire. La victime témoin ou victime dénonciatrice bénéficie, le cas échéant, des mesures de protection prévues aux articles 82-6 et 82-7 ci-après.

- D'après **l'Article 82-5-1**, lorsqu'il s'agit d'un crime de traite des êtres humains, il convient, à toutes les étapes de l'enquête, de l'instruction et du procès, de procéder immédiatement à l'identification de la victime, en déterminant son identité, sa nationalité et son âge. Les autorités judiciaires compétentes peuvent ordonner l'interdiction pour les suspects ou les accusés de contacter ou de s'approcher de la victime de la traite des êtres humains. Elles peuvent également autoriser la victime étrangère à rester sur le territoire du Royaume jusqu'à la fin de la procédure judiciaire. Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également aux témoins, experts et dénonciateurs dans une affaire de traite des êtres humains.

Il convient de signaler que pendant la conduite de cette étude, le Royaume du Maroc a adopté un ensemble de textes de lois en matière de justice pénale touchant plusieurs aspects de prévention, de protection des droits de l'enfant, qu'ils soient victimes, en situation difficile, en contact ou en conflit avec la loi. Sont représentés en **gras** les nouveaux amendements introduits.

S'agissant de ces mesures de protection contenues aux niveaux des articles ci-dessus, de nouveaux amendements ont été opérés, dont l'ajout de **l'Article 82-5-3** de ladite loi, qui énonce ce qui suit: « **Les victimes doivent être informées en temps opportun par les instances judiciaires saisies de l'affaire des mesures de protection qui leur sont garanties par la loi. En tenant compte du rôle des cellules chargées de la prise en charge des femmes et des enfants, le bureau d'aide sociale au sein du tribunal est responsable de l'accueil initial des victimes femmes**

et enfants. Ce bureau est spécialement équipé pour respecter la confidentialité de leurs situations et leurs besoins. Il œuvre à fournir un soutien psychologique, à les écouter et à les accompagner à l'intérieur et à l'extérieur du tribunal durant la procédure judiciaire. Le bureau d'aide sociale du tribunal peut être chargé par le juge, selon sa compétence, de mener des enquêtes sociales relatives aux affaires de traite des êtres humains, de violences, de mauvais traitements et d'agressions sexuelles contre les femmes, les enfants et les personnes en situation de handicap. Les assistant(e)s sociaux(les) sont tenus de préserver la confidentialité des informations ».

De surcroît, l'**Article 82-5-1** vient renforcer la protection des victimes de traite d'êtres humains en disposant: « Si l'affaire est liée au crime de traite des êtres humains, il est obligatoire, à toutes les étapes de la recherche, de l'enquête et du jugement, d'agir immédiatement pour identifier la victime du crime, son identité et sa nationalité, **et pour assurer la protection de ses données et informations personnelles pertinentes. Il est possible de faire appel aux services du bureau d'aide sociale pour identifier la victime.** Les autorités judiciaires compétentes peuvent ordonner d'empêcher le suspect ou les accusés d'entrer en contact avec la victime de la traite des êtres humains ou de s'en approcher. **Les autorités judiciaires compétentes ordonnent de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la victime et pour lui fournir l'assistance nécessaire, y compris les aides médicales et psychologiques et les services juridiques requis, et pour l'informer de ses droits légaux dans une langue qu'elle comprend, ainsi que son droit de réclamer une indemnisation pour les dommages qu'elle a subis. La victime de traite peut bénéficier d'un délai de réflexion et de rétablissement ne dépassant pas trente jours dans tous les cas, s'il existe de nouvelles raisons de la considérer comme une victime de l'acte criminel mentionné. Dans ce cas, il est obligatoire de se conformer à la non-prestation de services mentionnés dans les deuxième et troisième paragraphes ci-dessus et de ne pas en bénéficier, sauf s'il est prouvé**

que son allégation est fausse ou qu'elle crée un trouble à la sécurité ou à l'ordre public. Et ce, pendant toutes les périodes de rétablissement et de réflexion, et sans entraver le déroulement des procédures judiciaires. Les autorités judiciaires compétentes peuvent autoriser l'étranger victime à rester sur le territoire du Royaume jusqu'à la fin des procédures judiciaires. Les dispositions des deuxième et cinquième paragraphes ci-dessus s'appliquent aux témoins et aux experts signalant un crime de traite des êtres humains ».

Il existe des réseaux de coordination en partenariat avec le Ministère de la Solidarité à travers l'institution des CAPEs. Ces réseaux sont gérés par l'Entraide Nationale et le Ministère de la Jeunesse, qui a la tutelle sur les CAPEs gérées par les associations. Un autre réseau existe aussi avec la DGSN et la Gendarmerie Royale. De plus, le Maroc est sur le point de créer une Agence indépendante de protection de l'enfance qui aura entre autres pour mission de définir un seul interlocuteur dans la gestion des cas en termes d'accueil, de prise en charge, d'hébergement, ainsi que la mise en place d'un système de référencement.

Au cours de ces dernières années, le nombre de cas et d'affaires d'AESE en justice est le suivant:

Année	Nombre de cas	Nombre de Personnes poursuivies	En cours d'enquête	En cours d'instruction	Classées (affaires closes)	Renvoyés pour incompétence
2021	19	9	2	0	8	0
2022	43	18	4	0	21	0
2023	109	24	27	0	57	0
2024	84	13	39	3	19	10

Une nouvelle étude,⁷ récemment publiée et qui cite des rapports de la Présidence du Ministère Public, fait état de 5306 enfants victimes de violence dont le cas a été jugé en 2020, contre 6767 en 2021, 8159 en 2020, et 9357 en 2023. C'est une augmentation de 56,7% du nombre d'enfants victimes dont le cas a été jugé entre 2020 et 2023.

Le cadre pénal national en matière de justice pour enfants s'appuie sur les principes généraux de la justice pour mineurs, tels que définis par les normes et lignes directrices internationales, notamment le principe de proportionnalité entre l'infraction et la peine. Ce principe constitue l'un des fondements essentiels de la justice pénale dans la doctrine juridique marocaine. La justice pénale équitable exige que la peine soit proportionnée, juste et dissuasive, en tenant compte de la gravité de l'acte et du préjudice causé, en particulier lorsque la victime est mineure. Cela tout en garantissant à toutes les parties au procès pénal le droit d'exercer les voies de recours prévues par la loi (au cas par cas).

Malgré la difficulté de juger les crimes contre les enfants, les procureurs et les magistrats ne reçoivent aucun soutien psychologique et social.

CAPACITÉ 5: Processus de Gestion des Délinquants

Système multi-agences pour identifier, gérer et réhabiliter les délinquants sexuels, et outils légaux (programmes de réhabilitation et d'éducation, surveillance communautaire).

Constats:

Le Royaume a mis en place, par différents acteurs spécialisés, notamment la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion (DGAPR), des programmes visant à rééduquer, réinsérer et accompagner les personnes en conflit avec la loi, y compris les mineurs. Les forces de l'ordre font partie des commissions multisectorielles, comprenant plusieurs intervenants de la Présidence du Ministère Public, du Ministère de la Justice, du Ministère de l'Intérieur, de l'Entraide Nationale, et plus. Il existe

des commissions de coordination au niveau territorial et provincial. En revanche, il n'existe pas de dispositif multi-agences chargé de coordonner la gestion et la réhabilitation des enfants auteurs de crimes sexuels dans le but de prévenir la récidive ; en l'état, la démarche adoptée se limite à des programmes généraux de réhabilitation ou d'insertion sans mécanismes spécifiquement dédiés à cette catégorie.

Alors qu'il n'y a pas de registre relatif aux auteurs de crimes sexuels à l'encontre des enfants, le Code Pénal et le Code de Procédure Pénal Marocain disposent de mesures qui peuvent être ordonnées par les juges, comme par exemple l'éloignement de l'auteur des faits et l'interdiction de tout contact avec la victime. Nous n'avons pas pu vérifier si les juges ont aussi les outils légaux nécessaires pour éloigner l'agresseur de tout environnement où il pourrait être un danger, par exemple: écoles, centres pour les jeunes, et des rôles professionnels qui leur sont liés.

Il n'y a pas actuellement d'enquêtes sur le profil des agresseurs puisqu'il n'y a pas d'étude sur les profils types au Maroc. Néanmoins, l'Observatoire national de la criminalité, rattaché au ministère de la Justice, collecte et analyse les données relatives à la criminalité et publie des rapports et statistiques annuelles approfondies. Sur cette base, il élaboré un projet de justice prédictive: grâce aux données statistiques géolocalisées, ce projet (en cours d'étude et de discussion) visera à établir des cartes indiquant les zones où des crimes ont été commis et à identifier les secteurs potentiellement exposés à des infractions futures. Le Ministre de la Justice et le Haut-Commissaire au Plan ont en effet signé, en juillet 2025, une **Convention de coopération stratégique** visant à « consolider leur collaboration en matière de statistiques criminelles, d'enquêtes de victimisation et de renforcement des capacités nationales en criminologie quantitative ». Cette Convention de partenariat a pour but d'encadrer la coopération entre le Haut-Commissariat au Plan et l'Observatoire National de la Criminalité pour développer, dans le domaine des statistiques criminelles, une approche scientifique intégrée, à travers:

7. UNICEF Maroc (2025). Les enfants en chiffres au Maroc: Un regard sur leur situation en données 2025. Disponible ici : <https://www.unicef.org/morocco/rapports/les-enfants-en-chiffres-au-maroc>

- « L'harmonisation méthodologique des statistiques criminelles nationales selon les standards internationaux en utilisant les expertises complémentaires du HCP en méthodologies statistiques et de l'ONC en analyse criminologique;
- Le développement d'enquêtes de victimisation conformes aux normes internationales pour résoudre la problématique du « chiffre noir » de la criminalité – l'écart entre le nombre de crimes réellement commis et le nombre de crimes signalés ou constatés par les autorités – avec conception collaborative des protocoles et co-publication des résultats;
- La création d'un système d'information avec intégration des statistiques criminelles dans le Système Statistique National et développement de tableaux de bord partagés en cohérence avec la stratégie nationale de transformation digitale;
- La conduite d'études spécialisées sur les phénomènes criminels à travers des recherches thématiques, analyses territoriales et évaluations d'impact selon une programmation convenue d'un commun accord;
- Le renforcement des capacités par des programmes de formation spécialisée, le développement d'expertises spécifiques et la coordination des actions internationales via les réseaux opérationnels de chaque institution ».

Le but de cette initiative est de doter le Royaume d'outils scientifiques modernes pour mieux comprendre et anticiper les phénomènes criminels.⁸

CAPACITÉ 6: Accès à une Base de Données d'Images

Base de données nationale avec accès à la base ICSE d'Interpol pour la collaboration internationale, appuyée par une harmonisation de la terminologie pour la catégorisation des MASE.

Constats:

Pendant l'écriture de cette étude, le Maroc n'a pas accès à la base de données ICSE. Un processus est en cours pour lier la DGSN à la base de données.

Il n'y a pas non plus de base d'images nationale ou d'un hachage pour le CASE, mais chaque institution concernée dispose de sa propre base de données. La DGSN en dispose avec hachage ainsi que la Gendarmerie.

8. Haut-Commissariat au Plan (2025), Signature d'une Convention de coopération entre le Ministère de la Justice – Observatoire National de la Criminalité – et le Haut-Commissariat au Plan. Disponible ici : https://www.hcp.ma/Signature-d-une-Convention-de-cooperation-entre-le-Ministere-de-la-Justice-Observatoire-National-de-la-Criminalite-et-le_a4157.html.

LACUNES - SECTEUR 2: Justice Pénale

- Les forces de police marocaine n'ont pas accès au Système de Protection contre les Crimes commis contre les Enfants sur Internet (Internet Crimes Against Children Child On-line Protection System, ICACCOPS, en anglais).
- Pour mieux combattre les crimes d'AESEL, il serait crucial de compter le nombre de victimes identifiées par an, pour analyser les avancées mais aussi la portée de ces crimes.
- Il n'existe pas de tribunaux spécialisés pour traiter les affaires d'agressions sexuelles contre les enfants qui se déroulent en ligne.
- La confrontation avec l'auteur présumé est décidée par le tribunal, et non pas par l'enfant victime, alors que cela peut causer un traumatisme supplémentaire et revictimiser l'enfant.
- Malgré la difficulté de juger les crimes contre les enfants, les procureurs et les magistrats ne reçoivent aucun soutien psychologique et/ou social.
- Il n'existe pas de programmes de réinsertion spécifiquement prévus pour les enfants délinquants sexuels, ni de dispositif multi-agences chargé de coordonner la gestion et la réhabilitation de ces enfants dans le but de prévenir la récidive.
- Il n'y a pas de registre relatif aux auteurs de crimes sexuels à l'encontre des enfants.
- Outre l'éloignement entre l'agresseur et sa victime, il est important d'assurer que les agresseurs ne peuvent pas avoir accès à tout environnement où ils pourraient être des dangers, par exemple: écoles, centres pour les jeunes, et rôles professionnels qui leur sont liés.
- Il n'y a pas actuellement d'enquêtes sur le profil des agresseurs puisqu'il n'y a pas d'étude sur les profils types au Maroc. Néanmoins, cela pourrait être remédié par le plan de coopération entre le Haut-Commissariat au Plan et l'Observatoire National de la Criminalité qui sera bientôt mis en place au Maroc.
- Le Maroc n'a pas encore accès à la base de données ICSE, mais le processus est en cours.
- Le pays ne dispose pas d'une base d'images nationale ou d'un hachage pour le CASE. La DGSN et la Gendarmerie en ont chacune une, ce qui peut créer des silos de travail et ralentir les investigations.



SECTEUR 3: Soutien et Autonomisation des Victimes

Services de soutien adaptés aux enfants et aux jeunes

Les enfants et les jeunes ont accès à des services qui les accompagnent tout au long de l'enquête et des poursuites pénales engagées contre les crimes dont ils sont victimes. Ils ont accès à un hébergement, à des services médicaux et psychologiques spécialisés, ainsi qu'à des services de réhabilitation, de rapatriement et de réinsertion sociale.

CAPACITÉ 7: Soutien de Bout en Bout

Soutien planifié, intégré et multisectoriel pour les victimes et survivants.

Les services sont inclusifs et sensibles à l'âge, au genre, à la sexualité, au handicap et à l'ethnicité.

Soutien psychologique disponible au sein des forces de l'ordre dédiées, des travailleurs en première ligne utilisant les bases d'images, du personnel de protection de l'enfance, et des lignes d'écoute.

Constats:

La législation marocaine prévoit des procédures d'indemnisation qui incluent les coûts des soins, d'après l'article 7 du Code de procédure pénal, complété par l'article 7 de la loi 103.13. Conformément aux mesures disposées dans le cadre de cette loi en matière de prise en charge judiciaire, un soutien est octroyé par les cellules de prise en charge des femmes et enfants victimes de violence au niveau des tribunaux de premières et d'appel. Mais il n'y a pas de programme public d'accompagnement à long terme pour les victimes d'AESE.

Dans le cadre des procédures pénales et de protection, des rapports sur les risques psychologiques, sociaux, médicaux et juridiques pour les victimes sont créés, ce qui permet une meilleure orientation de leur projet de vie. Particulièrement, au niveau de la DGSN, les brigades et le service central disposent de psychologues qui soutiennent la prise en charge des victimes au cours de l'enquête. Pendant la rédaction de cette étude, le partenariat établi entre la DGSN et l'Observatoire National des Droits de l'enfant a abouti à la tenue d'une formation destinée aux fonctionnaires de la DGSN, les 17 et 18 octobre 2025. Dispensée par des experts nationaux et internationaux dans le cadre du déploiement du Dispositif National de Psycho-trauma, cette formation a permis de renforcer les compétences des fonctionnaires en termes d'audition des enfants victimes ou témoins, à travers un protocole qui prône des approches basées sur l'écoute adaptée. A rappeler que l'ONDE mène, depuis le déclenchement de son dispositif (DNPT), une campagne de renforcement des capacités des professionnels en contact avec les enfants (formations et ateliers). Ce dispositif a abouti à la mise en place de cellules psycho-trauma de l'enfant (10 mars 2025) au niveau de plusieurs villes Oujda, Fès, Rabat, Casablanca, Marrakech et Agadir. De plus, 72 pédopsychiatres et psychologues ont signé un acte d'engagement dans le cadre du Dispositif.

Au niveau de la PMP, des rapports sont aussi développés, notamment les rapports d'expertise médical, l'enquête sociale et environnementale, et l'enquête de police, peuvent-être considérés comme base constituante pour l'orientation de leur projet de vie. Néanmoins, ces rapports sont faits pour les enquêtes et les décisions judiciaires prises à leur égard à destination des magistrats, ce qui ne propose pas nécessairement de plan dans la durée pour aider au projet de vie des victimes.

CAPACITÉ 8: Personnel de Protection de l'Enfance

Personnel spécialisé et qualifié, formé, coordonné et disponible pour fournir un soutien tenant compte des traumatismes afin de protéger et accompagner les enfants à risque d'abus et d'exploitation sexuels en ligne.

Lignes directrices pour les professionnels en première ligne sur les questions émergentes et complexes, telles que le matériel sexuel « auto-généré » par les enfants.

Constats:

Les droits de l'enfant bénéficient d'une grande attention de la part des différents acteurs et intervenants dans ce domaine, étant un objectif central que les différentes politiques publiques nationales s'efforcent de mettre en œuvre à travers des programmes et stratégies garantissant les droits fondamentaux reconnus au niveau international. Particulièrement, ces textes encadrent le système de protection pour les enfants victimes:

- La **Constitution du Royaume du Maroc** de 2011, particulièrement les articles 32 et 34.
- La **politique publique intégrée de protection de l'enfance** au Maroc 2015-2025 constitue une expression forte de l'engagement national à construire un cadre cohérent impliquant tous les acteurs afin d'assurer la coordination et l'intégration de la dimension de la protection de l'enfance dans les différentes politiques et programmes publics, tant au niveau central que local. Les cinq objectifs stratégiques de la politique publique intégrée de protection de l'enfance sont les suivants:
 1. Renforcer le cadre juridique de protection des enfants et améliorer son efficacité;
 2. Mettre en place des dispositifs territoriaux intégrés pour la protection de l'enfance;
 3. Établir des normes pour les institutions et les pratiques dans le domaine de la protection de l'enfance;

4. Promouvoir des normes sociales protectrices de l'enfance;
5. Mettre en place un système d'information pour le suivi, l'évaluation et le contrôle.

Parmi les mesures concrètes:

- La création de cellules de prise en charge des femmes et des enfants dans les tribunaux, visant à faciliter l'accès des enfants à la justice et à garantir leur protection;
- Un guide des standards de prise en charge des femmes et des enfants dans diverses situations;
- La mise en place de commissions locales et régionales dans les tribunaux pour la prise en charge des femmes et des enfants, assurant la coordination entre les différents secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux concernés par la protection des enfants.

Cela reflète l'orientation du Maroc vers l'adoption d'une justice plaçant les enfants en contact avec la loi au centre de la procédure, quels que soient leurs statuts juridiques — qu'ils soient en situation de vulnérabilité, négligés, en conflit avec la loi, victimes ou témoins d'un crime, abandonnés ou en situation de migration. Le système de justice se doit de les protéger contre toute forme de discrimination, de garantir leur participation et de prendre en compte leurs avis dans toutes les procédures les concernant.

Cela a également été confirmé par plusieurs recommandations issues de la Charte nationale de réforme du système judiciaire, visant à renforcer la protection juridique des victimes de crimes, en particulier les enfants, ainsi qu'à renforcer la protection des mineurs en conflit avec la loi, victimes de crimes ou en situation vulnérable.

Le PMP est responsable des programmes de soins dans le cadre du processus de protection de l'enfance, et en particulier le Ministère de la Solidarité, Ministère de la Santé, Entraide Nationale (UPE, Unités mobiles et CAPE), et Ministère de la Jeunesse.

Le processus juridique / judiciaire pour la protection de l'enfance est encadré par le Dispositif intégré de la protection de l'enfance avec un circuit de protection, établi par la Politique Publique Intégrée de Protection de l'Enfance au Maroc (PPIPEM), axe 2 porté sur la Prévention des situations à risque et de la violence faite aux enfants.

Il est important de signaler que depuis 2019, et en réponse aux directives du Chef du Gouvernement pour la mise en place des Dispositifs Territoriaux Intégrés de Protection de l'Enfance (DTIPE), 82 décisions de Gouverneurs ont été adoptées en 2024 pour la création de comités de protection de l'enfance. Jusqu'en 2024, 23 de ces comités sont totalement opérationnels.⁹

Le Royaume dispose d'équipes interdisciplinaires pour la protection des enfants. Au niveau national, il existe 88 cellules de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence au niveau des tribunaux de première instance, toutes opérationnelles (que ce soit au niveau des TPI ou des Cour d'appel 22 CA) avec plus de 100 cellules au niveau de tout le territoire national. Les professionnels formant les équipes du système de protection de l'enfance bénéficient de programmes de formation pour intervenir dans les cas d'AESE.

De plus, il existe plusieurs mécanismes et protocoles dans le système de protection de l'enfance au Maroc permettant d'évaluer les risques auxquels les enfants sont exposés, en parallèle avec les procédures pénales engagées. Ces mécanismes visent à renforcer la coordination entre la Présidence du ministère public et les autres acteurs institutionnels dans le domaine de la protection de l'enfance, en particulier en ce qui concerne les crimes d'abus, de harcèlement et d'exploitation sexuelle. Parmi les plus importants:

- Le **Protocole territorial de prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité**, signé entre la Présidence du ministère public, le ministère de la Solidarité, de l'Insertion sociale et de la Famille, ainsi que le ministère de la Jeunesse, de la Culture et de

la Communication, en présence de représentants de l'UNICEF, de l'Observatoire national des droits de l'enfant et de l'Union nationale des femmes du Maroc. Ce protocole vise à unifier l'action de tous les intervenants dans le domaine de l'enfance et à renforcer la coordination entre eux. Il comprend plusieurs étapes allant de la prévention primaire, à l'intervention préventive, jusqu'à la prise en charge judiciaire et la réhabilitation psychologique et sociale. Il définit également les rôles et responsabilités de chaque acteur, en fixant des normes et services types pour chaque enfant selon sa situation, tout en assurant une évaluation continue des risques.

- Les intervenants (acteurs de protection de l'enfance) d'application de ce protocole sont classés en deux catégories:
 - » Les **coordonnateurs**, qui incluent les **Commissions Régionales de Protection de l'Enfance**, chargées de mettre en œuvre la politique publique dans le domaine de la protection de l'enfance, et de coordonner les mesures de prévention, de prise en charge et d'intégration sociale des enfants, et les **Commissions Régionales et Locales pour la Prise en Charge des Femmes et des Enfants**, chargées de coordonner l'intervention de terrain et de fournir des services aux catégories cibles d'enfants.
 - » Les **Intervenants**, chargés de l'intervention de terrain directe, et de fournir les services nécessaires aux catégories d'enfants cibles, et comprend les pourvoeureurs de services suivants:
 - a. L'Autorité Judiciaire (représentée par le Parquet/ Ministère Public et les Juges de jugement);
 - b. Le Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille à travers la Coopération Nationale (Entraide Nationale);
 - c. Le Ministère de la Santé et de la Protection Sociale;
 - d. Le Ministère de l'Intérieur;

9. UNICEF Maroc (2024). Rapport annuel 2024 – 2024, Une année d'action au profit de l'enfance au Maroc. Disponible ici : <https://www.unicef.org/morocco/rapports/rapport-unicef-maroc-2024>

- e. Le Ministère de la Jeunesse, de la Culture et de la Communication;
 - f. Le Ministère de la Justice;
 - g. La Sûreté Nationale (DGSN)
 - h. La Gendarmerie Royale;
 - i. Le Ministère de l'Éducation Nationale, du Préscolaire et des Sports;
 - j. Le Ministère de l'Inclusion Économique, des Petites Entreprises, de l'Emploi et des Compétences;
 - k. La Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion;
 - l. La Fondation Mohammed VI pour la Réinsertion des Détenus;
 - m. L'Observatoire National des Droits de l'Enfant (ONDE);
 - n. Les Centres d'Accompagnement pour la Protection de l'Enfance.
- Pour l'établissement du diagnostic initial de ce protocole, notamment en ce qui concerne des enfants en conflit avec la loi, et à l'exception de ce qui peut être fourni comme services médicaux urgents en faveur de l'enfant en contact avec la loi et de l'information du Parquet, le processus de diagnostic initial de la situation de l'enfant peut faire l'objet d'un travail conjoint entre le Parquet, la Police Judiciaire, les Centres d'Accompagnement pour la Protection de l'Enfance, les Unités de Protection de l'Enfance, les Institutions de Protection Sociale et les Établissements de Santé, afin d'assurer la protection judiciaire, sociale et éducative/pédagogique de l'enfant faisant l'objet de la prise en charge.¹⁰
- Les **dispositifs territoriaux intégrés de protection de l'enfance**: le ministère de la Solidarité, de l'Insertion sociale et de la Famille œuvre à la mise en place de ces dispositifs, qui ont pour but de renforcer la coordination entre les différents acteurs à l'échelle régionale. Ils incluent:

- Les commissions provinciales de protection de l'enfance,
- Les centres d'accompagnement pour la protection de l'enfance CAPE
- Les unités de protection de l'enfance UPE, qui fournissent des services d'accompagnement social aux enfants: signalement, écoute, diagnostic médical et orientation.

Ces structures évaluent les risques auxquels les enfants sont exposés et prennent les mesures appropriées pour les protéger.

- Le **système d'information de suivi de l'enfant**: dans le cadre de l'orientation vers la numérisation du parcours de protection de l'enfant, un système d'information dédié a été élaboré. Ce système vise à suivre et évaluer les services de protection offerts aux enfants, permet la communication électronique et l'échange d'informations entre les différents intervenants, tout en documentant les mesures et services fournis. Cela facilite l'évaluation des risques et la prise de décisions appropriées.

Il existe plusieurs guides et protocoles au sein du système de protection de l'enfance qui permettent l'évaluation des risques pour les enfants, parallèlement à la procédure pénale, y compris ceux cités plus haut. D'autres guides clés sont les suivants:

- Le **Guide pratique sur les indicateurs pour identifier les enfants victimes de la traite**, ne se limite pas uniquement aux abus et aux agressions sexuelles, mais il est étroitement lié à la protection des enfants contre ces crimes pour plusieurs raisons:
 - L'exploitation sexuelle est considérée comme une forme de traite des êtres humains: selon le protocole facultatif annexé à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, l'exploitation sexuelle est l'une des formes principales de la traite des êtres humains.
 - Les indicateurs du guide incluent des aspects psychologiques

10. D'après le Protocole territorial de prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité.

et comportementaux qui peuvent aider à détecter des cas d'agressions et d'abus sexuels non liés à la traite également.

Cet outil préliminaire d'intervention et d'évaluation aide la police judiciaire à identifier les victimes au plus tôt et le parquet à qualifier juridiquement les faits.

- Le **Guide des normes procédurales modèles relatives aux enfants en situation de migration au Maroc**. Dans le cadre d'une coopération étroite avec les agences des Nations Unies et les organisations internationales (le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au Maroc, UNICEF, Organisation internationale pour les migrations, agences de coopération internationale et partenaires opérationnels sur le terrain), la Présidence du Ministère Public, en partenariat avec l'UNICEF, a supervisé en 2023 une consultation nationale sur la prise en charge nationale et transnationale des enfants en situation de migration, visant à élaborer des solutions durables pour garantir leur intérêt supérieur par la mise en place de procédures opérationnelles modèles pour leur prise en charge. De plus, les capacités des acteurs marocains ont été renforcées pour évaluer et déterminer les besoins des enfants en situation de migration, tout en assurant la continuité dans leur prise en charge dans un environnement sécurisé. Cela a conduit à l'élaboration d'un modèle marocain des normes procédurales modèles pour la prise en charge des enfants en situation de migration non accompagnés.
- Le **Guide des techniques d'écoute des enfants victimes d'abus sexuels** s'ajoute à une série de projets liés aux droits de l'enfant dans leur rapport à la justice, et vise à améliorer la prise en charge judiciaire des enfants dans différentes situations. Il ambitionne de promouvoir une justice fondée sur des normes garantissant l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en utilisant des techniques plus modernes d'auditions des enfants en contact avec la justice, surtout les enfants victimes et témoins, afin d'éviter les auditions répétées.

Certaines cours ont été équipées d'outils modernes de diffusion en direct permettant au responsable de la cellule de prise en charge des enfants au tribunal de suivre le processus d'écoute effectué par l'assistante sociale dans une salle indépendante. L'objectif est de généraliser ces techniques à d'autres tribunaux. Pour accompagner cette expérience, la PMP prépare un guide destiné à encadrer les parquets dans l'utilisation de ces techniques.

Ces protocoles et mécanismes conjoints démontrent l'engagement du Maroc à fournir une protection effective aux enfants victimes d'abus et d'agressions sexuelles, par la coordination des efforts entre différents acteurs et la mise en place d'un cadre légal et institutionnel garantissant les droits de l'enfant.

Au Maroc, le système de protection vise à travailler en coordination avec les différents acteurs du pays pour identifier les cas possibles d'AESE (Centres de santé, écoles, ONG, etc.). Les principaux mécanismes adoptés pour la coordination institutionnelle en matière de protection des enfants victimes d'abus sexuels au Maroc sont les suivants:

1. La **création de cellules de prise en charge des femmes et des enfants victimes** de violence au niveau des tribunaux (première instance et cours d'appel). Ces cellules accueillent les enfants victimes dans des conditions adaptées à leur situation particulière, en veillant à leur fournir les services essentiels, notamment un soutien psychologique et une assistance juridique. Elles contribuent également à la coordination entre les différentes institutions afin d'assurer une prise en charge intégrée de l'enfant victime.
2. Les **mécanismes de coordination entre la Présidence du Ministère Public et les acteurs institutionnels et associatifs** au Maroc (santé, éducation, associations, police...) dans la lutte contre les abus et le harcèlement sexuels sur les enfants. Cela inclut:
 - Le « Protocole territorial de prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité » mentionné plus tôt, pour unifier

l'action de tous les intervenants dans le domaine de la protection de l'enfance en établissant un document de référence qui définit clairement le parcours de prise en charge des enfants et précise les missions et responsabilités de chaque intervenant.

- » La Présidence du Ministère Public prépare également un guide des procédures standardisées, en collaboration avec les ministères signataires du protocole, afin de faciliter la mise en œuvre de ses dispositions. Ce document fixe des procédures uniformes depuis la détection, le signalement, le diagnostic initial, les mesures de protection d'urgence si nécessaire, la détermination de la situation de l'enfant, la prise de mesures appropriées, jusqu'à la révision et l'ajustement de ces mesures.
- La Coordination entre la Présidence du Ministère Public et les établissements scolaires au niveau national: le rôle des établissements scolaires est crucial dans la détection et le signalement des cas d'abus et de harcèlement sexuel. Des cellules d'écoute ont été mises en place dans les écoles pour identifier les situations de violence, qui sont ensuite signalées au Parquet.
- La Coordination entre la Présidence du Ministère Public et les centres de santé: Les centres de santé, y compris les hôpitaux et les centres locaux, sont des partenaires essentiels du Parquet dans le traitement des cas d'abus et de harcèlement sexuel. En cas de suspicion d'abus sexuel, les médecins et infirmiers doivent informer les autorités compétentes, dont le Parquet, conformément à la législation marocaine. Des examens médicaux sont réalisés pour documenter les blessures et fournir des rapports médicaux servant de preuves dans les enquêtes et procès.
- La Coordination entre la Présidence du Ministère Public et les organisations non gouvernementales (ONG): Les ONG jouent un rôle important dans l'accompagnement psychologique et

social des enfants victimes. Elles collaborent avec le Parquet en offrant des services de conseil psychologique, d'assistance juridique et de réhabilitation sociale, contribuant ainsi à créer un environnement sécurisé pour l'enfant et à garantir des procès équitables et efficaces.

- La Coordination entre la Présidence du Ministère Public et la société civile: La société civile est un partenaire clé dans la prévention des abus et du harcèlement sexuel. Les associations organisent des campagnes de sensibilisation et proposent des programmes éducatifs destinés aux enfants et aux familles sur les droits de l'enfant et l'importance du signalement. Ces actions participent à créer un environnement communautaire favorable et à renforcer la culture du respect des droits humains.

Cette coordination entre le Parquet général, les services de santé, les établissements scolaires, les ONG et la société civile constitue un modèle intégré de lutte contre les abus et le harcèlement sexuel des enfants, fondé sur une collaboration étroite, un échange d'informations et la fourniture du soutien nécessaire pour assurer une protection efficace des enfants et une justice rapide.

3. Les **circulaires périodiques de la Présidence du Ministère Public:** La Présidence du Ministère Public envoie régulièrement des circulaires aux procureurs généraux et aux procureurs du Roi pour clarifier les procédures de coordination à suivre avec les autres acteurs et encadrer leur travail dans ce domaine. Ces circulaires encouragent aussi les magistrats à activer les rôles des cellules de prise en charge et à orienter rapidement les plaintes, surtout lorsqu'elles concernent des enfants, ainsi que les comités locaux et régionaux de coordination.
4. Le **suivi et la coordination via des commissions régionales et locales:** Le Parquet général renforce la coordination entre les différents intervenants par le biais des commissions régionales

et locales de prise en charge des femmes et enfants dans les tribunaux. Ces commissions veillent à coordonner et intégrer les services, garantissant ainsi une protection efficace des enfants en contact avec la justice. Elles tiennent régulièrement des réunions pour évaluer les cas, valoriser les acquis, identifier les obstacles, envisager des solutions adaptées et développer les mécanismes de travail conjoint aux niveaux régional et local.

CAPACITÉ 9: Indemnisation, Recours et Procédures de Plainte

Mise en place de mesures permettant aux enfants et aux victimes d'accéder facilement à des aides financières, recours juridiques et procédures de plainte.

Constats:

Le Royaume dispose de procédures permettant d'offrir des recours et des réparations aux victimes d'AESE et à leurs parents/tuteurs, ainsi que d'accéder aux services disponibles. Parmi les mécanismes mis en place par la PMP pour faciliter l'accès des victimes aux voies de réparation et d'indemnisation, nous pouvons compter les **Cellules de prise en charge des femmes et des enfants**, mentionnées plus tôt, qui existent au niveau des Parquets généraux des tribunaux, avec toutes leurs composantes. Elles offrent un accueil et une écoute spécialisée, pour fournir un environnement sûr à l'enfant et sa famille afin de parler du crime et recevoir un soutien initial ainsi que l'orientation, le soutien et l'accompagnement nécessaire, pour guider la famille et l'enfant vers les acteurs compétents (juges, psychologues, médecins légistes, travailleurs sociaux).

La loi marocaine garantit à l'enfant victime le droit à une indemnisation complète pour les dommages subis, qu'ils soient matériels, moraux ou psychologiques, que ce soit dans le cadre de l'action publique et de l'action civile y afférente (article 7 du Code de procédure pénale), ou dans le

cadre de la responsabilité délictuelle selon les dispositions du Code des obligations et contrats.

CAPACITÉ 10: Ligne d'Assistance Téléphonique pour Enfants

Accessible à tous les enfants, à l'échelle nationale, gratuite, disponible 24h/24 et 7j/7, par appel vocal et par SMS/texto, offrant un soutien confidentiel et un accompagnement avec des mécanismes de référence appropriés.

Systèmes robustes de protection des données

Conseillers formés spécifiquement aux méfaits en ligne.

Constats:

L'Observatoire National des Droits de l'Enfant (ONDE), Association à but non lucratif, présidée par Son Altesse Royale La Princesse Lalla Meryem, détient le numéro vert national pour le signalement des cas d'AESE. Fondé en mai 1995, à l'initiative de Feu Sa Majesté le Roi Hassan II, l'ONDE veille au suivi de la mise en œuvre de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), ratifiée par le Maroc en 1993.

Le 25 novembre 1999, SAR la Princesse Lalla Meryem a lancé le Centre d'écoute et le Numéro vert 0800002511, géré par l'ONDE. C'est un dispositif dédié aux enfants victimes de violence ou en danger de l'être, destiné aux enfants eux-mêmes et aux adultes, témoins ou soupçonnant un acte de violence. Ce dispositif est complété par la plateforme digitale de signalement 2511.ma. Le Centre d'écoute et de prise en charge psychologique de l'enfant a récemment étendu ses actions en mettant en place un dispositif national psycho-trauma de l'enfant (DNPTE), déclenché suite au tremblement de terre de Haouss en 2023. Le Centre d'écoute offre des services intégrés, allant de la réception des plaintes jusqu'à l'appui médical, administratif et juridique. Le numéro vert est un service

gratuit, confidentiel, fonctionnant selon les horaires de travail entre 9h et 16h (réception d'appels et accueil sur place). La plateforme [2511.ma](#) fonctionne 24H/7 via le formulaire en ligne.

D'après la Circulaire n°18 S/R N A, datée du 31 mai 2021, l'Observatoire National des Droits de l'Enfant a mis en place sa ligne verte, dans le cadre de l'ouverture de la Présidence du Ministère Public, et de son interaction positive avec les instances de la société civile, assurant ainsi la protection juridique, sociale et morale des catégories vulnérables, notamment les enfants. Par cette circulaire, les magistrats du Ministère Public sont invités à faciliter les missions de l'Observatoire, en renforçant la communication et la réactivité à son égard concernant les affaires d'enfants suivies, à traiter les plaintes et doléances reçues via la ligne verte 2511, et à informer l'Observatoire des suites données. L'Observatoire est également convié, au besoin, à participer aux réunions des mécanismes de coordination supervisés par le Ministère Public.

Hébergeant la ligne verte, le Centre d'écoute et de prise en charge psychologique de l'enfant offre des services allant de la réception des signalement (par divers canaux: numéro vert, plateforme, écoute sur place ou par courrier électronique), orientation, conseil juridique, administratif et appui/accompagnement judiciaire (au niveau des tribunaux, à titre d'exemple) des cas pris en charge (violences physique, sexuelle, abus (en ligne/hors ligne), exploitation, maltraitance, négligence, etc. Ce service est gratuit au niveau national (mais pas pour les signalements internationaux), et anonyme.

Il dispose aussi d'un réseau de 135 avocats opérants bénévolement au niveau de tout le territoire marocain et du dispositif psycho-trauma qui offre actuellement un soutien psychologique au niveau de Rabat depuis 2024, avec un réseau de pédopsychiatres et psychologues de relais au niveau régional. Le dispositif de psycho-trauma entend s'élargir au niveau national avec des cellules régionales.

L'équipe du Centre d'écoute coordonne et intervient aux côtés des intervenants et acteurs de l'écosystème de protection de l'enfance, notamment avec le Parquet, l'Entraide Nationale (UPE/CAPE et unités mobiles), la Gendarmerie Royale, la DGSN, les cellules de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence présents aux niveau des hôpitaux relevant du Ministère de la Santé et les cellules de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violences présents au niveau des tribunaux de première instance et d'appel. Les services de soutien et d'appui des CASE au niveau judiciaire interviennent également par l'envoi de correspondances de l'ONDE adressées aux Procureurs et juges, présidents de tribunaux ainsi que dans toutes les étapes judiciaires allant de la première instance à la cassation, ainsi que le soutien et appui par les correspondances adressées à différents intervenants tel que le Ministère de l'Éducation Nationale et ses AREF. Lorsque qu'un cas est détecté ou signalé, et après traitement du cas, l'équipe décide ou non d'apporter son soutien et appui par le biais d'un courrier, adressé aux autorités compétentes. La correspondance invite ces derniers à prendre les mesures nécessaires pour chaque cas en insistant sur l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et les invite aussi à prendre des mesures rapides et efficaces. En coordination avec les différents intervenants et selon les besoins de chaque enfant, le Centre d'écoute peut orienter les cas vers des institutions qui fournissent des soins en face à face à titre d'exemple vers les unités de l'Entraide Nationale, (UPE et unités mobiles), vers les cellules de prise en charge au niveau des hôpitaux, les psychologues, l'AREF (Académies régionales de l'éducation et de la formation). Le centre propose aussi une assistance en personne sur place, mais les professionnels ne se déplacent pas pour rejoindre les enfants, par exemple à l'école ou chez eux. Le personnel peut néanmoins accompagner les enfants si nécessaire (commissariats, tribunaux, etc.)

Le Centre d'écoute se coordonne également avec les Ministère de l'Éducation Nationale, du Préscolaire et des Sports et ses Académies régionales (AREF), les ONG, etc. Au niveau de l'accompagnement et de

l'appui judiciaire, l'ONDE se constitue partie civile aux procès des CASE avec demande d'indemnisation symbolique d'un dirham.

Concernant le profil du personnel, ils sont majoritairement licenciés en droit (de formation juridique), aux côtés des membres du dispositif de psycho-trauma qui sont des psychologues et pédopsychiatres. Ils disposent aussi de formations continues pour l'orientation et bénéficient d'autres formations avec les partenaires institutionnels ou de la coopération internationale présente au Maroc.

La ligne d'assistance fait partie intégrante de l'écosystème et du réseau national de protection de l'enfance. Des campagnes de promotion sur l'existence de cette ligne d'assistance sont faites à travers les campagnes et évènements de l'ONDE, des réseaux, par des affiches, les médias, au niveau des manuels scolaires (programmes de l'éducation nationale).

Plus récemment, la Présidence du Ministère Public a mis en place pour les citoyens des lignes téléphoniques pour signaler diverses infractions, y compris les crimes informatiques ainsi que les cas de chantage sexuel via Internet. Ces lignes sont le numéro vert anticorruption 0537718888 et le numéro vert 080 000 47 47, initié par la commission nationale chargée de la coordination des mesures de lutte et de prévention contre la traite des êtres humains pour signaler les cas éventuels de traite d'êtres humains. La PMP dispose également d'une plateforme pour le dépôt de plaintes électroniques plaintes.pmp.ma/ Cela permet aux marocains de déposer des plaintes de manière sécurisée et anonyme. De plus, une plateforme électronique dédiée à la réception des plaintes des citoyens a été créée à l'adresse suivante: plaintes.pmp.ma, ce qui facilite le suivi de ces affaires et la prise des mesures légales appropriées. Par ailleurs, un portail de dépôt électronique des plaintes a été mis en place, accessible facilement depuis le site officiel de la Présidence du Ministère Public ou via téléphone mobile, suivant la circulaire n°3 S/R N A, datée du 23 janvier 2020.

Une autre plateforme, « Kollna Maak » (Nous sommes tous avec toi), a été créée pour l'écoute, le soutien et l'orientation des femmes et filles en situation de vulnérabilité, afin de recevoir les plaintes relatives à toute forme de violence ou d'agression qu'elles subissent. La fonction principale de cette plateforme est de fournir un service permanent tout au long de la semaine, via une ligne téléphonique directe, pour guider les concernées et les orienter vers les services compétents, notamment les Parquets des tribunaux du Royaume, ainsi que les services de la Sûreté Nationale et de la Gendarmerie Royale. Cette plateforme a été mise en place en partenariat entre l'Union Nationale des Femmes du Maroc, le Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille, le Ministère de la Santé, la Présidence du Ministère Public, la Direction Générale de la Sûreté Nationale, la Gendarmerie Royale, l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, Poste Maroc, et l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences. Cette initiative vise à promouvoir les droits des femmes et des filles marocaines et à les protéger contre toute violation, en offrant un service d'écoute et d'orientation assuré par plusieurs spécialistes sociaux et psychologiques.

Les services sont proposés en Arabe, et pour la plupart d'entre eux, le développement de capacités en Amazigh est en cours.

Alors que le Maroc a plusieurs lignes d'assurances pour les enfants, seul sa hotline au travers du portail de signalement du CMRPI, à savoir son Espace Maroc Cyberconfiance (EMC, plus de détails ci-dessous) fait partie du réseau Child Helpline International, qui soutient les lignes d'assistance au niveau international.

LACUNES - SECTEUR 3: Soutien et Autonomisation des Victimes

- Le Maroc n'a pas mis en place de programme de soutien planifié et intégré de bout en bout pour faire face à l'impact immédiat de l'abus et se remettre des dommages subis
- Des programmes d'accompagnement sont disponibles à court terme, pendant les procédures judiciaires, mais pas à long terme, pour les victimes d'AESE. Le nouveau Protocole territorial de prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité pourrait être un élément de réponse pour combler cette lacune.
- Il n'existe pas de programme spécifique pour un accompagnement sur le long terme, basé sur les rapports de risques psychologiques, sociaux, médicaux et juridiques des victimes, pour orienter leur projet de vie, développés au cas par cas, même si des rapports sont faits pendant et pour l'enquête.
- Les services d'assistance téléphonique ne sont pas disponibles gratuitement à l'international.
- Une réponse téléphonique n'est pas disponible 24h/24, 7j/7, mais seulement pendant les horaires de bureau.
- Il y a peu de flexibilité pour offrir un soutien aux enfants dans n'importe quelle circonstance.
- Les lignes d'assistance ne sont pas disponibles dans toutes les langues officielles du pays – le développement de capacités en Amazigh est en cours.



SECTEUR 4: Société et culture

Prévention des abus sexuels sur enfants

Les enfants et les jeunes sont informés et habilités à se protéger contre les abus sexuels. Les parents, les responsables, les enseignants et les professionnels de la petite enfance sont mieux préparés à assurer la sécurité des enfants face aux abus sexuels, y compris en abordant les tabous liés à ces abus.

CAPACITÉ 11: Ligne d'Assistance pour la Dénonciation des Abus Sexuels sur Enfants

Portails/lignes d'assistance dédiés au public pour signaler des cas présumés d'exploitation et d'abus sexuels en ligne sur des enfants.

Coopération avec les forces de l'ordre et l'industrie technologique.

Constats:

L'Espace Maroc Cyberconfiance (EMC), accessible via le site www.cyberconfiance.ma, est une plateforme communautaire mise en place à l'initiative du Centre Marocain de Recherches Polytechniques et d'Innovation (CMRPI), avec l'appui du Conseil de l'Europe et la participation de l'ensemble des institutions et parties prenantes œuvrant pour la protection en ligne au Maroc. Elle bénéficie également du soutien de plusieurs acteurs du numérique tels que Meta, TikTok et Kaspersky, dans le cadre d'un partenariat de confiance.

En plus de sa mission de sensibilisation et de formation aux risques en ligne, l'EMC agit en tant que portail national de signalement des cyberviolences.

Depuis février 2021, et dans le cadre d'un partenariat entre le CMRPI et l'Internet Watch Foundation (IWF), avec le soutien du Conseil de l'Europe, le portail de signalement de l'EMC redirige vers la plateforme dédiée IWF Maroc (<https://report.iwf.org.uk/ma>) pour le signalement d'images ou de vidéos d'abus sexuels à l'encontre des enfants. L'EMC Helpline n'a ni accès au contenu de ces signalements ni compétence pour les traiter les contenus d'abus sexuel des enfants en ligne ; cette mission relève exclusivement de l'IWF. Par ailleurs, l'EMC est membre du réseau Child Helpline International et participe au réseau INHOPE via l'IWF et le Safer Internet Centre Network (SIC Plus).

Comme mentionné ci-dessus, la **plateforme électronique dédiée à la réception des plaintes** <https://plaintes.pmp.ma>, et la plateforme « **Kollna Maak** » (Nous sommes tous avec toi) sont disponibles pour l'écoute, le soutien et l'orientation des femmes et filles en situation de vulnérabilité, afin de recevoir les plaintes relatives à toute forme de violence ou d'agression qu'elles subissent.

De plus, la plateforme Eblagh (www.e-blagh.ma) est une plateforme numérique lancée par la DGSN en juin 2024 dédiée à la lutte contre la cybercriminalité. Elle est accessible depuis l'intérieur et l'extérieur du Royaume via tous les supports et applications de navigation Internet, aussi bien sur appareils fixes que mobiles. Cette plateforme numérique interactive permet aux internautes et aux utilisateurs des réseaux sociaux de signaler immédiatement et en toute sécurité tout contenu numérique criminel et violent, ou qui inclut une incitation à porter atteinte à la sécurité des individus et des groupes, implique l'apologie du terrorisme

ou l'incitation aux actes y afférents, ou affecte les droits et libertés des enfants mineurs et autres. Après trois mois de son lancement en juin 2024, 7 083 signalements de contenus illicites sur internet ont été traités. Il s'agit notamment de crimes liés aux nouvelles technologies, à l'incitation et l'apologie d'actes terroristes, à la violation des droits et libertés des mineurs, à des atteintes à la sécurité physique des personnes, à la fraude, à l'escroquerie et au chantage. Un total de 6 788 signalements en relation avec des affaires criminelles relatives aux nouvelles technologies, dont 60% concernent des cas d'escroquerie et de fraude numérique, 20% portent sur des affaires de chantage sexuel et 10% des affaires d'insultes et de diffamation.

Un processus de coordination est en place entre le Centre Marocain de Recherches Polytechniques et d'Innovation (CMRPI) /EMC Helpline et les industriels de la communication digitale grâce aux canaux directs pour le retrait de contenus de cyberviolence de leurs serveurs. Une procédure de traitement des signalements est établie en interne au niveau de l'EMC, avec les étapes suivantes:

1. Réception (formulaire de signalement),
2. Analyse du contenu,
3. Décision par traitement ou archivage par les équipes technique et juridique,
4. Rapport via les canaux de confiance avec les industries META et/ou TikTok,
5. Accompagnement psychologique et orientation juridique via les partenariats avec les ONGs.

À l'initiative du Centre Marocain de Recherches Polytechniques et d'Innovation (CMRPI), sous l'égide du Ministère de la Transition Numérique et de la Réforme de l'Administration et en partenariat avec les acteurs de la protection en ligne, le Conseil de l'Europe, le Ministère de l'Éducation Nationale, du Préscolaire et des Sports, l'ONDE, le Ministère de la justice, le Ministère de La Jeunesse, de la Culture et de la Communication, ainsi

que Kaspersky, Meta et TikTok, est organisée annuellement depuis 2018, la journée Safer Internet Day. Le CMRPI organise aussi, depuis 2021, sous l'égide du Ministère de la Transition Numérique et de la réforme de l'administration et en partenariat avec le Conseil de l'Europe, une campagne annuelle sur la prévention de la cyberviolence et du cyberharcèlement pendant les mois de novembre et décembre pour sensibiliser aux risques de cyberviolence, y compris les différentes facettes de l'exploitation sexuelle des enfants en ligne. Cette campagne de sensibilisation vise également à renforcer les capacités des acteurs et assurer leur mobilisation. Ces événements permettent d'informer les publics de l'existence de la ligne d'assistance EMC Helpline ainsi que les autres canaux de signalement tels que le 2511 de l'ONDE et la plateforme 2511.ma, la police via le numéro d'urgence 190, la plateforme E-blagh de la DGSN, et la gendarmerie Royale via le numéro 177. A l'occasion des différentes manifestations auprès du tout public (ateliers de sensibilisation, formations), il est fait mention de l'existence de la ligne d'assistance.

CAPACITÉ 12: Programmes Éducatifs

Programme national d'éducation (incluant un contenu adapté à l'âge, accessible et inclusif) pour sensibiliser à toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels sur enfants – permettant aux enfants, jeunes, parents, tuteurs, aidants et professionnels d'avoir les informations pertinentes.

Formation systématique des professionnels de l'éducation, du travail social et de la santé.

Constats:

Le Maroc dispose de plusieurs initiatives éducatives sur la protection des enfants contre les violences, y compris les violences sexuelles. Le Ministère de l'Éducation Nationale, du Préscolaire et des Sports (MENPS) a intégré des modules sur les droits de l'enfant et la protection contre les abus dans les programmes scolaires. Toutefois, les politiques ne couvrent pas encore de manière systématique l'ensemble des formes d'AESE en ligne. Le

Ministère a également créé des cellules d'écoute et de médiation dans les établissements scolaires et de centres régionaux et provinciaux de suivi de la violence en milieu scolaire, avec près de 8 000 cellules opérationnelles au niveau national.

Le MENPS est membre depuis Octobre 2020 du Comité de coordination national de l'initiative « Culture digitale/protection des enfants en ligne », lancée par l'Agence de Développement du Digital (ADD), qui a pour objectif de mettre en place, en partenariat avec les acteurs concernés, des actions de sensibilisation et de communication pour promouvoir la culture d'un usage approprié du digital et protéger les enfants des risques y afférents. Ce comité vise à:

- Inculquer aux enfants les bonnes pratiques et les techniques d'usage sécurisé du digital,
- Limiter les risques rencontrés par les enfants en ligne,
- Informer, sensibiliser et proposer aux parents/tuteurs et enseignants des solutions, recommandations et outils pour éduquer les enfants en ligne et veiller à leur protection,
- Développer une capacité d'autoprotection en ligne pour les enfants.

La campagne annuelle de sensibilisation à l'usage sécurisé d'internet démarre chaque année le jour du Safer Internet Day, organisé par le CMRPI, en partenariat avec le Conseil de l'Europe et en collaboration avec le MENPS, et continue pendant tout le mois de février, à travers l'organisation d'actions de communication et de sensibilisation auprès des enfants, parents et enseignants pour protéger les enfants en ligne, renforcer la culture digitale et la confiance numérique et promouvoir l'usage sécurisé du digital par les enfants.

De plus, le Maroc a mis en place un programme pilote sur l'amélioration du climat scolaire relatif à l'implantation d'équipes ressources dédiées au traitement des situations de harcèlement en milieu scolaire et de lutte contre le cyber harcèlement 2021-2022 & 2022-2023. Le MENPS

a démarré en janvier 2022 le premier projet pilote dans le cadre de la 5ème campagne de sensibilisation au bon usage d'internet, avec l'objectif d'implanter des équipes ressources dédiées au traitement du harcèlement scolaire et du cyber harcèlement au niveau de 3 lycées de l'AREF de Rabat-Salé-Kenitra (RSK), en collaboration avec le Centre de Ressources et d'Études Systémiques contre les intimidations scolaires-RESIS. Le projet s'est ensuite étendu à 3 collèges de l'académie régionale (AREF) Rabat-Salé-Kénitra et à 3 collèges de l'AREF de Marrakech-Safi, avec l'appui du CMRPI et du Conseil de l'Europe.

En décembre 2022, la 2ème phase du projet pilote a été lancée par la Direction Provinciale de Tanger en partenariat avec ReSIS, Orange et l'ADD: 61 collèges de la direction provinciale de Tanger ont été ciblés en 2022-2023.

Les campagnes s'adressent principalement aux élèves, des ateliers de sensibilisation sont organisés pour leur présenter les différents dangers qu'ils peuvent rencontrer en ligne et les moyens de s'en protéger.

Une campagne de lutte contre le harcèlement en milieu scolaire et le cyberharcèlement a aussi été créée. En effet, sous la présidence effective de S.A.R. La Princesse Lalla Meryem, une campagne de lutte contre le harcèlement en milieu scolaire et le cyberharcèlement a été lancée sous le slogan « Agissons ensemble » par l'ONDE et le ministère de l'ENPS le 29 octobre 2024. Cette campagne comporte plusieurs actions parallèles, notamment:

1. Le lancement du programme triennal de formation pour la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire et le cyberharcèlement en collaboration avec l'ENPS. Il s'agit d'un plan de prévention à destination des établissements scolaires, en priorité pour les collèges où la tranche d'âge des élèves favorise ces situations. Trois personnes ressources par établissement (enseignants, cadres d'appui social et/ou conseiller en orientation) sont formés à la prise

en charge des situations de harcèlement via la méthode de la préoccupation partagée (MPP). Cette méthode est une technique de lutte contre l'intimidation scolaire qui se base sur des entretiens individuels non-blâmant avec les élèves impliqués. Son objectif est de déconstruire l'effet de groupe, de susciter l'empathie des intimidateurs et de les impliquer dans la résolution du problème en les incitant à proposer des solutions. Les formations sont consacrées à la prévention du harcèlement et au développement de compétences psychosociales des élèves. Elles comprennent ainsi:

- La sensibilisation des familles et des professionnels en contact avec l'enfant dans les établissements scolaires.
- La formation d'élèves ambassadeurs dans les collèges.
- La certification des formateurs principaux et certains formateurs secondaires par ReSIS.

Le programme de formation a été tout d'abord étalé sur 10 jours au profit des formateurs principaux (FP) entre mars et septembre 2024, sur 5 jours au profit des 250 bénéficiaires secondaires du 7 octobre au 6 décembre 2024. Le programme a ensuite été généralisé sur 3 ans: 3 jours au profit de 2191 enseignants, conseillers en orientation et cadres d'appui social à partir d'octobre 2024 et 2 jours par AREF du 17 février au 19 mai 2025 pour le renforcement de capacités au profit des formateurs secondaires. Ce programme inclut aussi des visites de suivi de sa mise en œuvre dans les établissements scolaires. Un guide de formateur exhaustif a été élaboré en français et en arabe et fournit aux enseignants et intervenants de l'éducation des outils pratiques, des conseils et des ressources essentielles pour détecter, prévenir et gérer efficacement les situations de harcèlement scolaire et de cyber harcèlement.¹¹

2. La diffusion d'une **capsule de sensibilisation au harcèlement scolaire** élaborée par l'Observatoire National des Droits de l'Enfant, au sein de 3.770 établissements secondaires (collèges et lycées).

3. La **célébration de la journée internationale contre la violence et le harcèlement en milieu scolaire**, y compris le cyberharcèlement. Cette journée est célébrée dans tous les établissements scolaires à travers l'organisation d'activités de sensibilisation autour de la thématique au profit des élèves.

Des efforts d'adaptation linguistique (arabe dialectal, amazigh, français) et de simplification du message ont été fournis. Les supports de sensibilisation sont préparés d'une façon ludique et adaptée au public cible.

Lors des campagnes, les enfants, les parents, les éducateurs et les professionnels sont informés de:

- La plateforme de signalisation EMC Helpline sur l'espace Maroc Cyberconfiance où ils peuvent signaler les contenus de cyberharcèlement publiés sur les réseaux sociaux.
- Du numéro vert 2511 de l'observatoire national des droits de l'enfant. Aujourd'hui complété par la plateforme 2511.ma, ce dispositif offre des services intégrés, allant de la réception des plaintes jusqu'à l'appui médical, administratif et juridique.
- Les numéros de téléphone de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale.

CAPACITÉ 13: Participation des Enfants

Encouragement et facilitation pour que les enfants et les jeunes puissent donner leurs idées et influencer les politiques et pratiques relatives à l'exploitation et aux abus sexuels sur enfants.

Cadres de protection de l'enfance, droits de l'enfant et pratiques tenant compte des traumatismes utilisés lors de l'engagement des enfants.

Constats:

Le Parlement de l'Enfant a été fondé en 1999 par Sa Majesté le Roi

¹¹ Instant T (2024), Rabat : Lalla Meryem et Brigitte Macron lancent une campagne de lutte contre le harcèlement scolaire. Disponible ici : https://telquel.ma/instant-t/2024/10/29/la-princesse-lalla-meryem-et-madame-brigitte-macron-lancent-a-rabat-la-campagne-de-lutte-contre-le-harclement-en-milieu-scolaire_1901464/#:~:text=%C3%80%20l'horizon%202026%2C%20ce,le%20bien%2D%C3%AAtre%20des%20enfants

Mohammed VI et placé sous la Présidence de Son Altesse Royale la Princesse Lalla Meryem. Les 395 membres du Parlement de l'Enfant, dont la répartition tient compte de la représentativité régionale ainsi que des classes d'âge et du genre, sont renouvelés tous les deux ans. 209 d'entre eux sont nommés par les différentes Académies Régionales de l'Éducation et de la Formation, sur base de l'excellence de leurs résultats scolaires, 48 sont choisis pour leur talent (art, sport, ou autres), 36 représentent les conseils d'élèves et les 12 autres sont des élèves de l'école de la 2e chance. S'ajoutent également 90 enfants sélectionnés sur base d'un projet relatif à une problématique liée à l'enfance et soumis à un jury d'experts tout en intégrant des enfants à besoins spécifiques.

La PPIPEM dans ses axes stratégiques, dispose d'un axe dédié à la participation des enfants dans la prise de décision politique, mais aucune politique nationale ne le dicte.

Le pays ne dispose pas non plus d'enquêtes spécifiques menées par le gouvernement qui recueillent l'opinion des enfants. Des Institutions indépendantes telles que le Conseil Économique, Social et Environnemental ou le Conseil National des Droits de l'Homme ou l'UNICEF font participer les enfants dans leurs enquêtes et recueillent leurs avis et opinions à l'occasion d'études, de manifestations, et autres.

CAPACITÉ 14: Systèmes de Prévention et de Soutien aux Délinquants

Soutien pour prévenir que des personnes ayant un intérêt sexuel pour les enfants commettent des abus ou accèdent à du matériel d'abus sexuel sur enfants.

Soutien aux délinquants condamnés dans le cadre des programmes de réhabilitation.

Soutien spécialisé pour les enfants manifestant des comportements sexuels problématiques.

Constats:

Le Maroc a peu de procédures de soutien mises en place pour les délinquants. Aucun soutien, ou campagne de sensibilisation, n'est offert aux personnes ayant un intérêt sexuel pour les enfants afin de les empêcher de passer à l'acte et d'abuser sexuellement des mineurs, et de les empêcher d'accéder à du CASE avant qu'elles ne commettent un délit. De même, aucun soutien n'est proposé pour les délinquants sexuels condamnés dans le cadre de leur réhabilitation afin d'éviter la récidive, qu'ils soient majeurs ou mineurs. Néanmoins, la refonte du code pénal et code de procédure pénale mentionnée ci-dessus compte aborder le sujet de la récidive. Aucun soutien n'est proposé à leurs familles non plus.

Les assistants sociaux affiliés au ministère de la Justice disposent des compétences en écoute, accompagnement et prise en charge, ainsi que d'un protocole dédié à l'assistance aux victimes de violences en ligne. Ce protocole est en début d'élaboration lors de l'écriture de cette étude, en partenariat avec le Conseil de l'Europe, le CMRPI et le Ministère de la Justice. Néanmoins, ce protocole ne touchera pas au sujet du soutien psychologique pour les délinquants.

CAPACITÉ 15: Reportage Médiaque Informé et Éthique

Reportage basé sur des preuves et sensible, respectant les droits et la dignité des victimes et survivants.

Constats:

Au Maroc, les principaux médias sont SNRT, Soread 2M et Medi 1tv. La Haute Autorité de la Communication et de l'Audiovisuel (HACA), le régulateur de l'audio-visuel qui veille à la réglementation liée aux médias, développe des protocoles éthiques sur la publication d'informations

relatives à des crimes liés aux enfants. De plus, comme mentionné au début de cette étude, l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) est l'autorité de régulation du secteur des Télécom et les FAI.

De plus, la législation n° 11-15 portant sur la réorganisation de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, notamment dans son article 22, guide et oblige la protection de l'enfant (droits de l'homme) dans les publications des médias. Cependant, les médias nationaux n'ont pas accès à un programme de prévention institutionnel aux AESE dédié.

Selon les sources ouvertes, la HACA dispose d'un guide pour la protection du jeune public dans les médias audiovisuels datant de 2007.¹² Par ailleurs, en 2019, l'UNICEF Maroc a procédé à l'étude « Enfants, jeunes et médias au Maroc » qui présente une analyse globale de la situation des enfants dans les médias au sein du pays.¹³ En outre, en 2017, l'Association Amane et les ONG Aida et Ai.Bi ont organisé un atelier de formation au

profit des journalistes au Centre de formation et rencontres nationales à Rabat. Initié sur le thème « Rôle et responsabilité des médias dans la protection de l'enfance », cet atelier de formation d'une journée et demie a eu pour objectif de sensibiliser et conscientiser les acteurs de la presse à la protection de l'enfance et de renforcer leur connaissance sur le cadre normatif régissant la protection des droits de l'enfance. La formation avait également pour objectif d'émettre des recommandations pratiques pour le traitement et la couverture médiatique des sujets liés à l'enfance, et tracer les grandes lignes d'une charte éthique pour le secteur, complémentaire du code déontologique.¹⁴

Le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) a également porté des initiatives dans le domaine de la participation des jeunes professionnels contribuant au renforcement de leurs capacités journalistiques sur les thématiques liées à l'éducation aux médias et à l'information, notamment la Semaine « Éducation aux médias et à l'information ».¹⁵

12. HACA (2007), Guide pour la protection du jeune public dans les médias audiovisuels. Disponible ici : https://www.haca.ma/sites/default/files/upload/documents/Guide_PROTECTION_VF.pdf

13. UNICEF Maroc (2019), Les enfants, les jeunes et les médias – Analyse de la situation. Disponible ici : <https://www.unicef.org/morocco/rapports/les-enfants-les-jeunes-et-les-m%C3%A9dias>

14. Le Matin (2017). Les journalistes sensibilisés aux droits des enfants. Disponible ici : <https://lematin.ma/journal/2017/journalistes-sensibilises-aux-droits-enfants/283233.html>

15. CNDH (2017), Semaine « éducation aux médias et à l'information » : le CNDH lance une radio associative pour encourager la participation des jeunes. Disponible ici : <https://archive.cndh.ma/fr/actualites/semaine-education-aux-medias-et-linformation-le-cndh-lance-une-radio-associative-pour>

LACUNES - SECTEUR 4: Société et Culture

- Le Maroc est doté d'un portail de signalement, ce qui est un pas positif vers la prise en compte - et en charge - de l'AESEL dans le pays. Néanmoins, le meilleur scénario est d'avoir une hotline / ligne d'assistance créée et hébergée au niveau national.
- Il y a deux campagnes annuelles qui sensibilisent les Marocains aux AESEL et au signalement, en novembre et décembre, et en février autour du SID. Il manque cependant un effort plus consistant tout au long de l'année pour s'assurer que le signalement devienne un réflexe.
- Le Ministère de l'Éducation Nationale, du Préscolaire et des Sports a intégré des modules sur les droits de l'enfant et la protection contre les abus dans les programmes scolaires. Toutefois, les politiques ne couvrent pas encore de manière systématique l'ensemble des formes d'AESE en ligne
- Les campagnes de prévention se concentrent surtout sur la lutte contre le harcèlement, et il n'y a pas de campagne spécifique contre les AESEL.
- Même si la PPIPEM, dans ses axes stratégiques, dispose d'un axe dédié à la participation des enfants dans la prise de décision politique, il n'existe pas de politique nationale spécifique entérinant leur participation.
- Les enquêtes spécifiques qui recueillent l'opinion des enfants sur les AESE sont conduites par des institutions indépendantes seulement et non pas par le gouvernement, et les résultats ne sont pas pris en compte pour la prise de décision ou la construction de politiques publiques.
- Au Maroc, aucun programme de prévention ou de réhabilitation n'est disponible pour les délinquants ou ceux qui pourraient le devenir. Il n'y a pas de soutien en place pour les personnes ayant un intérêt sexuel pour les enfants afin de les empêcher de passer à l'acte et d'abuser sexuellement des enfants, et de les empêcher d'accéder à du CASE avant qu'elles ne commettent un délit, ni pour les délinquants sexuels condamnés dans le cadre de leur réhabilitation afin d'éviter la récidive, ou pour les jeunes ayant un comportement sexuellement préjudiciable.
- Les familles et amis des délinquants pédosexuels n'ont pas non plus de soutien spécifique.
- Il n'existe pas de communications préventives pour dissuader les délinquants et les délinquants potentiels.
- Les professionnels qui apportent un soutien ont les connaissances, les compétences et la compréhension nécessaires pour fournir un service efficace aux victimes, mais pas aux délinquants ou ceux qui pourraient le devenir.
- Il n'existe pas au Maroc de programme de prévention institutionnel aux AESE auquel participent les médias publics et/ou privés.



SECTEUR 5: Industrie

L'industrie engagée dans le développement de solutions pour prévenir et lutter contre les abus sexuels sur enfants

Le public peut signaler de manière proactive les infractions liées aux abus sexuels sur enfants.

L'industrie a le pouvoir et la volonté de bloquer et de retirer le matériel d'abus sexuel sur enfants en ligne et d'agir de manière proactive sur les problématiques locales d'abus sexuels sur enfants.

CAPACITÉ 16: Procédures de Retrait et de Signalement

Retrait et blocage local du matériel d'abus sexuel sur enfants en ligne.

Procédures pour le retrait rapide du matériel lorsque l'entreprise confirme sa présence.

Protections légales pour l'industrie afin de signaler les abus sexuels sur enfants, y compris la transmission de contenu aux forces de l'ordre ou à une agence désignée.

Collaboration mondiale et intersectorielle.

Constats:

La PMP au Maroc s'efforce de renforcer la coopération avec diverses institutions, y compris la Direction Générale de la Sûreté Nationale et les organisations de la société civile, afin de développer des plateformes efficaces pour le signalement des cybercrimes, notamment les abus

et exploitation sexuels sur les enfants. Ce partenariat entre la PMP et la Direction Générale vise à faciliter l'accès des victimes à la justice et à garantir la protection de leurs droits.

Bien que le Maroc ait de nombreuses lois utiles dans la lutte contre les abus sexuels sur enfants en ligne, il n'existe aucune disposition explicite sur l'obligation légale des FAI de signaler les sites pédopornographiques à la police, ni sur celle des hébergeurs Web ou des opérateurs téléphoniques de communiquer les coordonnées des auteurs d'abus. Cependant, la **loi n° 24-96** relative aux postes et télécommunications, mentionnée plus haut (voir Secteur 1), est utilisée dans ce cadre pour lutter contre le CASE, spécifiquement:

- **L'article 17** dispose que l'exploitation commerciale des services à valeur ajoutée – dont la liste est fixée par règlement sur proposition de l'ANRT – peut être assurée librement par toute personne physique ou morale après avoir déposé une déclaration d'intention d'ouvrir le service. Cette déclaration doit contenir les informations suivantes:
 - a. les conditions d'ouverture du service;
 - b. la couverture géographique;
 - c. les conditions d'accès;
 - d. la nature des services fournis;
 - e. les tarifs facturés aux utilisateurs;
- **L'article 18** de la même loi dispose que « ... sans préjudice des sanctions pénales, s'il apparaît, à la suite de la fourniture du service mentionné dans la déclaration, que celui-ci porte atteinte à la sécurité ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et à l'éthique,

les autorités compétentes peuvent immédiatement annuler la déclaration ».

Néanmoins, il ne semble pas que le pays dispose d'une procédure obligeant les fournisseurs nationaux de services Internet à bloquer le CASE afin qu'il ne soit pas accessible pendant qu'il est retiré des serveurs des entreprises internationales. L'un des FAI principaux au Maroc, Orange, a reçu la licence de l'ONG britannique IWF pendant plusieurs années, offrant accès à ses services de blocage de CASE connus, y compris sa liste de hachage d'images, de mots clés, et d'URLs reconnus comme contenant du CASE. Orange a décidé de ne plus bénéficier de ces services aux alentours des années 2020. Pas d'autre initiative similaire n'a été trouvée pour les autres grands FAI au Maroc.

CAPACITÉ 17: Développement de Solutions Innovantes

Solutions technologiques pour prévenir et traiter l'exploitation et les abus sexuels sur enfants en ligne.

Constats:

Il n'existe pas de législation qui exige que l'industrie nationale dispose d'outils d'orientation pour ses utilisateurs sur la manière de prévenir et de signaler les AESE.

Le Maroc ne dispose pas non plus de solutions technologiques nationales ou d'entreprises privées nationales qui lui ont permis d'identifier, de prévenir ou d'enquêter sur le CASE. Les signalements sont faits à des ONGs ou directement aux forces de l'ordre, qui gèrent les enquêtes.

De plus, le gouvernement et les institutions de recherche ont des alliances nationales avec des entreprises privées, mais pas pour le développement de solutions technologiques pour l'identification, la prévention ou l'investigation de CASE.

Cette étude n'est pas en mesure de savoir si l'industrie nationale dispose d'outils permettant d'identifier le CASE, ou si elle signale l'existence de CASE aux autorités de façon systématique. Nous n'avons pas pu vérifier si le personnel des entreprises nationales dispose de protocole pour l'identification et le signalement des AESE, ou de programmes d'aide et de soutien (y compris psychologique) pour le personnel qui identifie le CASE.

CAPACITÉ 18: Conduite Responsable des Entreprises

Politiques de protection et de sauvegarde de l'enfance, diligence raisonnable et mesures correctives qui abordent l'exploitation et les abus sexuels sur enfants en ligne.

Constats:

Au Maroc, le secteur privé a une responsabilité minimale de soutien à des causes sociales, (Responsabilité Sociale des Entreprises), et des avantages comme une réduction d'impôts, mais pas d'obligation légale. Il est important de noter qu'une très large majorité du travail social est conduit par les ONGs et la société civile dans le Royaume.

Les principaux acteurs et FAI sont Maroc Télécom, Orange et Inwi, qui jouent un rôle clé dans le secteur numérique. En ce qui concerne les réseaux sociaux les plus utilisés, il n'existe pas de statistiques officielles publiées à ce sujet, mais les plateformes dominantes au Maroc sont principalement Facebook, Instagram (Meta) et TikTok.

Les principaux FAI ont mis en place des initiatives dans le cadre de leur programme de responsabilité d'entreprise, mais pas directement pour la prévention et la prise en charge des AESE et du CASE, d'après les recherches faites en sources ouvertes en ligne.

Orange se concentre particulièrement sur la lutte contre le cyber

harcèlement, y compris dans le projet mentionné plus haut (voir Secteur 4), mais aucune initiative en rapport avec le CASE n'a été trouvée.

Maroc Telecom a créé des pages d'information sur les risques d'internet, y compris du contenu sexuel, avec un lien de signalement vers la hotline française Point de Contact, et une présentation courte sur les risques de rencontres en ligne et stratégies des pédocriminels. Ils ont aussi des espaces dédiés aux enfants et aux jeunes.

Inwi a lancé des campagnes de sensibilisation, notamment avec UNICEF en 2014 contre les contenus « choquants », et des ressources pour les enfants en ligne, mais pas spécifiquement contre les abus sexuels en ligne.

Tout comme au niveau international, les plateformes principales au Maroc ont placé la sécurité des enfants comme l'un des axes principaux de leur programme de responsabilité d'entreprise, car une large portion de leurs utilisateurs sont mineurs.

Les groupes Meta et TikTok ont mis en place un système de partenariat de confiance pour permettre aux signalements du contenu abusif venant d'organisations reconnues d'être priorisés. Au Maroc, l'EMC est un partenaire de confiance de ces deux entités.

Comme mentionné dans le Secteur 4, Kaspersky, Meta et TikTok sont parties prenantes et soutiennent le financement de larges campagnes de prévention et d'événements au niveau national comme le Safer Internet Day, organisé par le CMRPI. Le SID met en lumière, chaque année, la ligne d'assistance EMC Helpline ainsi que les autres canaux de signalement tels que le 2511 de l'ONDE et la plateforme 2511.ma, la police via le numéro d'urgence 190, la plateforme E-blagh de la DGSN, et la gendarmerie Royale via le numéro 177. Cependant, cette étude n'a pas trouvé d'activités de prévention lancée à l'initiative du secteur privé au Maroc.

LACUNES - SECTEUR 5: Industrie

- Le Maroc n'a pas de loi explicite obligeant les FAI de signaler les sites pédopornographiques à la police, ni les hébergeurs Web ou les opérateurs téléphoniques à communiquer les coordonnées des auteurs d'abus.
- Le pays ne semble pas disposer d'une procédure obligeant les FAI nationaux à bloquer le CASE afin qu'il ne soit pas accessible pendant qu'il est retiré des serveurs des entreprises internationales.
- Il n'existe pas de législation qui exige que l'industrie nationale dispose d'outils d'orientation pour ses utilisateurs sur la manière de prévenir et de signaler les AESE.
- Le Maroc ne dispose pas de solutions technologiques nationales ou d'entreprises privées nationales qui permettent d'identifier, de prévenir ou d'enquêter sur le CASE.
- De plus, le gouvernement et les institutions de recherche n'ont pas d'alliance nationale avec des entreprises privées spécifiquement pour le développement de solutions technologiques pour l'identification, la prévention ou l'investigation de CASE.
- Le manque de réponse et de coopération du secteur privé dans cette étude est lui-même une lacune. Il n'est pas possible d'évaluer:
 - si l'industrie nationale dispose d'outils permettant d'identifier le CASE,
 - si elle signale l'existence de CASE aux autorités de façon systématique,
 - si le personnel des entreprises nationales dispose de protocole pour l'identification et le signalement des AESE,
 - si le personnel qui identifie le CASE dispose de programme d'aide et de soutien (y compris psychologique).
- Il n'y a pas d'obligation légale à créer des programmes de Responsabilité Sociale des Entreprises, l'implémentation de ces programmes repose essentiellement sur la responsabilité éthique et l'intérêt économique des organisations, relevant ainsi de leur seule volonté.
- Il n'existe pas de statistiques officielles sur quels sont les réseaux sociaux les plus utilisés par les enfants au Maroc.
- Le secteur privé, et principalement les FAI majeurs comme Orange, Maroc Telecom ou Inwi, a mis en place certaines initiatives pour promouvoir la sécurité des enfants sur leurs plateformes de façon générale, mais aucune spécifique de prévention et prise en charge des AESE et du CASE dans le cadre de leur programme de responsabilité d'entreprise.
- Les principaux réseaux sociaux utilisés au Maroc comme les plateformes du groupe Meta ou TikTok participent et soutiennent les efforts de prévention et de sensibilisation, mais n'ont pas pris l'initiative d'en créer de spécifique au niveau national, qui seraient donc plus contextuellement pertinents et proches des défis marocains.



SECTEUR 6: Recherche et Données

Sensibilisation accrue auprès du public, des professionnels et des décideurs

Les potentiels futurs auteurs sont dissuadés. La commission et la récidive des abus sexuels sur enfants sont réduites.

CAPACITÉ 19: Recherche et Données

Données, recherches et analyses sur la menace et la réponse à l'exploitation et aux abus sexuels sur enfants en ligne.

Systèmes robustes de données administratives (ex. police, tribunaux, services sociaux) pour suivre la prestation des services, l'accès et l'efficacité, et fournir des informations régulières aux décideurs.

Constats:

Au niveau national, il existe des recherches menées sur la réponse à la prévention et à l'investigation du CASE. Concernant les recherches publiées sur les agressions et l'exploitation sexuelle des enfants, on compte notamment le rapport élaboré par le Conseil économique, social et environnemental (CESE), ainsi que d'autres études émanant de la société civile et de l'UNICEF. Avec la création de l'Observateur National de la criminalité, on peut attendre une augmentation significative des publications en la matière.

De plus, l'ANRT mène des enquêtes chaque année sur l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC), notamment chez les enfants. Ces enquêtes participent à mieux comprendre l'évolution

de l'utilisation des TIC et fournissent des indicateurs importants aux acteurs concernés.

Novembre 2024 marque un tournant dans la lutte contre la criminalité au Maroc avec l'inauguration de l'Observatoire national de la criminalité (ONC), concrétisant ainsi la volonté royale exprimée dans le discours du 20 août 2009. En vertu des articles 10 et 13 de l'**arrêté du ministre de la Justice n° 1501-22 du 22 rebia I 1444** (19 octobre 2022, version arabe), l'ONC est chargé de collecter des données statistiques auprès des autorités compétentes afin de détecter le phénomène criminel et de proposer des solutions pour le prévenir, contribuant ainsi à l'élaboration de politiques pénales éclairées et à l'optimisation de l'action des acteurs judiciaires. En effet, l'ONC est explicitement mentionné à l'article 7 du **décret n° 2-22-400 du 21 rebia I 1444** (18 octobre 2022, version arabe), fixant les attributions et l'organisation du ministère de la Justice. L'inauguration a été marquée, le 26 novembre, par la tenue d'un symposium international et par la signature de partenariats avec des universités, témoignant de la volonté de l'ONC de s'appuyer sur des méthodologies scientifiques reconnues, comme celles de l'Institut pour l'économie et la paix (IEP).

Plusieurs études publient des données, des recherches et d'analyses sur la menace et la réponse aux AESE en ligne; évaluent la prestation, l'accès et l'efficacité des services; et fournissent des informations périodiques aux décideurs politiques. Des exemples¹⁶¹⁷¹⁸¹⁹²⁰²¹²²²³ sont listés en bas de page.

Le Maroc dispose de politiques publiques intégrées visant à élaborer un plan global pour la prévention et la protection des enfants contre les risques pouvant les mener à la déviance, en renforçant le cadre législatif

16. ECPAT International, AMANE (2016), Rapport international: Exploitation sexuelle des enfants dans le cadre du tourisme en MENA. Disponible ici : <https://amanemena.org/non-classe/rapport-international-exploitation-sexuelle-des-enfants-dans-le-cadre-du-tourisme/>
 17. AMANE, UNICEF ECPAT France et l'Agence Française de Développement (AFD) (2013). Étude sur la violence sexuelle à l'encontre des enfants au Maroc. Disponible ici : <https://amanemena.org/wp-content/uploads/2018/06/Etude-sur-la-violence-sexuelle-%C3%A0-l'encontre-des-enfants-1.pdf>
 18. Conseil Économique, Social et Environnemental (2016). L'effectivité des droits de l'enfant, la responsabilité de tous. Disponible ici : <https://www.cese.ma/media/2020/10/Rapport-Effectivit%C3%A9-%C3%A9tude-des-droits-des-enfants.pdf>
 19. Avis du Conseil Économique, Social et Environnemental (2024). Pour un environnement numérique inclusif et protecteur des enfants. Auto-saisine n° 75/2024. Disponible ici : <https://www.cese.ma/media/2025/01/Pour-un-environnement-numerique-inclusif-et-protecteur-des-enfants.pdf>
 20. UNICEF Maroc (2019). Situation des enfants au Maroc: Analyse selon l'approche équité. Disponible ici : <https://www.unicef.org/morocco/rapports/situation-des-enfants-au-maroc>
 21. HCP (2015). Synthèse - La violence à l'égard des enfants au Maroc. Disponible ici : <https://www.hcp.ma/file/243617>
 22. Gharib, K., Belkhou, I., Aloui Inbou, F. Z., Salimi, S., Rachidi, L. (2022). La maltraitance physique et sexuelle chez l'enfant : expérience marocaine, Revue Marocaine de Santé Publique, vol 9, n°15. Disponible ici : <https://share.google/04pSEFIYg1SsfUk5Q>
 23. Ministère de la Solidarité, de l'Insertion Sociale et de la Famille (2019). Dispositif Territorial Intégré de la Protection de l'Enfance: Le circuit de protection de l'enfant. Disponible ici : <https://www.unicef.org/morocco/media/2836/file/Rapport%20Le%20circuit%20de%20protection%20de%20l'enfant.pdf>

et institutionnel garantissant cette protection. Par exemple, la politique publique intégrée de protection de l'enfance (2015-2025), inclut des objectifs stratégiques liés à la promotion de normes sociales protectrices pour les enfants, notamment leur protection contre les dangers d'Internet. Cette politique cible plusieurs catégories d'enfants, y compris les victimes de crimes.

Cependant, il n'existe pas d'indicateurs (préalablement approuvés par le gouvernement) sur des questions spécifiques liées aux AESE, qui incluent les progrès des activités et des évaluations dans les rapports nationaux, dans le cadre des accords internationaux approuvés. Au niveau national, seul le Haut-Commissariat au Plan fournit quelques indicateurs, ainsi que ceux émanant d'études/rapports d'institutions publiques ou d'ONG.

LACUNES - SECTEUR 6: Recherche et Données

- Les recherches menées au niveau national sur la réponse à la prévention et à l'investigation du CASE sont surtout conduites par des ONGs, et très peu par les institutions étatiques.
- Il n'existe pas d'indicateur (préalablement approuvés par le gouvernement) sur des questions spécifiques liées aux AESE, qui incluent les progrès des activités et des évaluations dans les rapports nationaux, dans le cadre des accords internationaux approuvés. Au niveau national, seul le Haut-Commissariat au Plan fournit quelques indicateurs, ainsi que ceux émanant d'études/rapports d'institutions publiques ou d'ONG.
- Comme mentionné ci-dessus, il n'y a pas de politique publique sur

CAPACITÉ 20: Terminologie Universellement Acceptée

Informations et politiques communiquées clairement et en accord avec les standards internationaux.

Constats:

Il n'existe pas d'instruction interne des institutions du système de protection, de la police, du ministère public / de la justice ou du pouvoir judiciaire qui exige l'utilisation d'une terminologie appropriée dans les cas d'AESE et de CASE. Il y a une connaissance très limitée du Guide du Luxembourg, qui fournit une telle terminologie. Cependant, les institutions sont alignées avec la terminologie des Conventions internationales

la réponse nationale aux AESE en ce qui concerne la prévention auprès des potentiels délinquants (pour plus d'informations, voir Secteur 4).

- Même si les institutions sont alignées avec la terminologie des Conventions internationales, il y a une connaissance très limitée du Guide du Luxembourg, qui fournit une telle terminologie (pour plus d'information, voir Secteur 1).
- Il n'existe pas d'instruction interne des institutions du système de protection, de la police, du ministère public / de la justice ou du pouvoir judiciaire qui exige l'utilisation d'une terminologie appropriée dans les cas d'AESE et de CASE.

RECOMMANDATIONS

SECTEUR 1: POLITIQUE, LÉGISLATION ET GOUVERNANCE

Court terme

- Assurer l'adoption de la loi n 29-24 portant création de l'Agence Nationale de Protection de l'Enfance (ANPE) dans les meilleurs délais, pour assurer au Maroc l'existence d'une institution étatique qui supervise l'élaboration des politiques publiques et la coordination des actions nationales axées sur la protection des enfants sur l'internet.

Moyen terme

- Faire connaître – et reconnaître – le Guide du Luxembourg en tant que texte le plus à jour au sujet de l'utilisation des termes corrects pour se référer aux abus sexuels contre les enfants. Baser les efforts contre les abus sexuels sur enfants, des campagnes de préventions aux textes de lois sur cette terminologie pour assurer une utilisation correcte de la terminologie, de façon respectueuse pour les victimes et survivants.
- Développer des lois permettant d'offrir un soutien psychologique et une assistance pour les agents de police et les membres du ministère public travaillant sur les crimes contre les enfants.

Long terme

- Clarifier certains termes utilisés dans plusieurs lois marocaines, comme « attentat à la pudeur » pour éviter différentes interprétations, y compris plus laxistes qui ne bénéficieraient pas aux victimes. L'utilisation de termes qui insistent sur l'infraction spécifique (attouchement, viol, etc.) peut renseigner sur l'action de façon plus spécifique et s'assurer d'un jugement plus juste pour les agresseurs et victimes.
- Développer des lois spécifiques pour les enfants d'une part, et les personnes en situation de handicap d'une autre, pour s'assurer d'offrir des actions appropriées de soutien des victimes pour chacun.

SECTEUR 2: JUSTICE PÉNALE

Court terme

- Assurer l'accès des forces de police marocaine au système ICACCOPS, et offrir les formations nécessaires.
- Comptabiliser le nombre de victimes d'AESEL identifiées par an, pour analyser les avancées, les challenges, mais aussi la portée de ces crimes.
- Donner à l'enfant victime, plutôt qu'au tribunal, la décision de la confrontation avec l'auteur présumé lors de l'audition.
- Mettre en place un soutien psychologique et social pour les procureurs et magistrats qui travaillent sur les cas d'abus sexuels sur enfants.
- Garantir l'impossibilité d'accès des agresseurs à tout environnement à risque, tels que les écoles, les centres pour jeunes et les postes en contact avec des mineurs, en instaurant une vérification systématique de casiers judiciaires dans les processus de recrutement (en lien avec la recommandation de développer un registre national relatif aux auteurs de crimes sexuels).
- Poursuivre les efforts pour l'accès du Maroc à la base de données ICSE avec les formations liées, et l'obtenir dans les plus brefs délais.
- Faciliter la coopération entre la DGSN et la Gendarmerie en créant une base d'images nationale ou d'un hachage pour le CASE, pour éviter les silos de travail et ralentir les investigations.

Moyen terme

- Créer des tribunaux spécialisés pour traiter les affaires d'agressions sexuelles contre les enfants qui se déroulent en ligne, composés de professionnels ayant une compréhension spécifique de ce genre de crime, des vulnérabilités, des outils techniques, etc.
- Mettre en place des programmes de réinsertion spécifiquement adaptés aux enfants délinquants sexuels et mettre en place des dispositif multi-agences chargés de coordonner la gestion et la réhabilitation de ces enfants dans le but de prévenir la récidive.
- Mettre en place le plan de coopération entre le Haut-Commissariat au Plan et l'Observatoire National de la Criminalité afin d'instaurer une approche scientifique intégrée dans le domaine des statistiques criminelles, dans les meilleurs délais.

Long terme

- Créer un registre national relatif aux auteurs de crimes sexuels à l'encontre des enfants condamnés par une décision de justice.

SECTEUR 3: SOUTIEN ET AUTONOMISATION DES VICTIMES

Court terme

- Rendre les services d'assistance téléphonique accessibles gratuitement depuis l'étranger.
- Accroître les effectifs, avec le financement approprié, pour rendre disponible une réponse téléphonique 24h/24, 7j/7, et pas seulement pendant les horaires de bureau.
- Finir le développement des lignes d'assistance en Amazigh pour offrir un soutien au moins dans les langues officielles du Royaume.

Moyen terme

- Mettre en place un programme de soutien complet et intégré au profit des victimes et des survivants pour les accompagner à affronter l'impact immédiat de l'abus et à entamer leur processus de rétablissement.
- Implémenter le Protocole territorial de prise en charge des enfants en situation de vulnérabilité pour s'assurer d'un programme d'accompagnement à long terme, pour les victimes et survivants d'AESE, dans le but de soutenir et maintenir leur réhabilitation.
- Utiliser les rapports d'évaluation des risques psychologiques, sociaux, médicaux et juridiques pour concevoir un accompagnement personnalisé et durable, favorisant la réalisation de leur projet de vie, adapté à chaque situation individuelle

Long terme

- Offrir plus de flexibilité dans l'apport de soutien depuis la ligne d'assistance aux enfants, pour que tout enfant, dans n'importe quelle circonstance, puisse avoir accès à un soutien de qualité, dans ses termes (e.g. : en personne, dans un lieu choisi, ou de façon anonyme etc.)
- Assurer la couverture égale des services de soutien aux victimes sur tout le territoire du Maroc, avec intégration de services multilinguistiques (Arabe et Amazigh, et autres langues parlées dans le Royaume) permettant une intégration de toutes les victimes quel que soit leur lieu de résidence et langue d'usage.

SECTEUR 4: SOCIÉTÉ ET CULTURE

Court terme

- Étendre le thème des campagnes de prévention à la lutte contre les AESEL auprès des enfants, jeunes, leurs parents, professeurs, et tout autre adulte ayant un devoir de responsabilité auprès d'enfants.
- Proposer des programmes de prévention ou de réhabilitation – comme une ligne d'écoute anonyme – aux délinquants ou ceux qui pourraient le devenir, qui incluent un soutien pour les personnes ayant un intérêt sexuel pour les enfants afin de les empêcher de passer à l'acte et d'accéder à du CASE avant qu'elles ne commettent un délit, ainsi que pour les délinquants sexuels condamnés afin d'éviter la récidive, et pour les jeunes ayant un comportement sexuellement préjudiciable.
- Étendre ce soutien aux familles et amis des délinquants pédosexuels.
- Créer des campagnes de communications préventives pour dissuader les délinquants et délinquants potentiels de passer à l'acte, en suivant les bonnes pratiques internationales (e.g. : insister sur l'impact des abus sur les victimes, offrir une écoute et un soutien anonyme, sans jugement, avec des professionnels formés, etc.)
- Former les professionnels de soutien pour fournir un service efficace aux délinquants et à ceux présentant un risque de passage à l'acte.

Moyen terme

- Allonger les campagnes annuelles qui sensibilisent les Marocains aux AESEL et au signalement pour une visibilité tout au long de l'année, pour que le signalement devienne un réflexe au sein de la société marocaine.
- Introduire dans les cursus de formation scolaires des modules sur les droits de l'enfant et la protection contre les abus dans les programmes scolaires couvrant de manière systématique l'ensemble des formes d'AESE en ligne.
- Mettre en place et en œuvre, au niveau gouvernemental, des enquêtes spécifiques qui recueillent l'opinion des enfants sur les AESE, et prendre en compte ces résultats dans la prise de décision ou la construction de politiques publiques.
- Élaborer un programme de prévention institutionnel aux AESEL auquel participent les médias publics et/ou privés.

Long terme

- Développer une hotline / ligne d'assistance en ligne au niveau national pour remplacer le portail de signalement pour traiter les signalements de CASE au sein du Royaume en partenariat avec les parties prenantes internationales, pour s'engager à un investissement plus important dans cette thématique.
- Entériner la participation des enfants dans la prise de décision politique au niveau légal avec la création d'une politique nationale spécifique.

SECTEUR 5: INDUSTRIE

Court terme

- Légiférer sur l'obligation des FAI de signaler les sites pédopornographiques à la police, et des hébergeurs Web et opérateurs téléphoniques de communiquer les coordonnées des auteurs d'abus.
- S'assurer de l'existence d'une procédure obligeant les FAI nationaux à bloquer le CASE afin qu'il ne soit pas accessible pendant qu'il est retiré des serveurs des entreprises internationales.
- Encourager la coopération du secteur privé (surtout au niveau des FAI) sur la thématique des AESEL, et s'assurer que cette thématique soit placée très haut dans leurs priorités stratégiques, à travers par exemple des groupes de travail conjoints, ou des auditions auprès des décideurs politiques.
- S'assurer que l'industrie nationale dispose d'outils permettant d'identifier le CASE, et encourager l'investissement dans ces outils à travers des appels à projet sur la thématique des AESEL et l'ouverture de partenariats public-privé.
- Imposer à l'industrie nationale de signaler l'existence de CASE sur leurs plateformes et services aux autorités de façon systématique.
- Conduire des recherches sur l'utilisation des réseaux sociaux par les enfants et les jeunes, et publier des statistiques sur les plateformes les plus utilisées pour mieux guider les initiatives de soutien, de prévention et de sensibilisation.

Moyen terme

- Créer une législation qui exige que l'industrie nationale dispose d'outils d'orientation pour ses utilisateurs sur la manière de prévenir et de signaler les AESEL.

- S'assurer que le personnel des entreprises nationales dispose de protocole pour l'identification et le signalement des AESEL.
- Garantir que le personnel qui identifie le CASE dispose de programme d'aide et de soutien (y compris psychologique).
- Inciter et créer les conditions légales pour que les FAI principaux comme Orange, Maroc Telecom ou Inwi, mettent en place des initiatives spécifiques pour prévenir et prendre en charge les AESEL et le CASE dans le cadre de leur programme de responsabilité d'entreprise.

Long terme

- Développer des solutions technologiques nationales au niveau du gouvernement ou d'entreprises privées nationales qui permettent d'identifier, de prévenir ou d'enquêter sur le CASE.
- Mettre en place des partenariats nationaux entre le gouvernement, les institutions de recherche et les entreprises privées spécifiquement pour le développement de solutions technologiques pour l'identification, la prévention ou l'investigation de CASE.
- Présenter les programmes de Responsabilité Sociale des Entreprises comme une obligation légale pour les grandes et très grandes entreprises, selon des critères de chiffre d'affaires.
- Encourager les principaux réseaux sociaux utilisés au Maroc comme les plateformes du groupe Meta ou TikTok à être plus proactif dans leurs efforts nationaux de prévention et de sensibilisation aux AESEL et au CASE.

SECTEUR 6: RECHERCHE ET DONNÉES

Court terme

- Développer des politiques publiques de prévention d'AESE visant les potentiels délinquants, au niveau national.

Moyen terme

- Conduire, par les institutions étatiques, des recherches (avec analyse) menées au niveau national sur la réponse à la prévention et à l'investigation du matériel d'abus sexuel d'enfants, pour développer une réponse (légale, sécuritaire, de sensibilisation, et autre) basée sur des données vérifiées.
- Utiliser des indicateurs spécifiques (préalablement approuvés par le gouvernement) dans le cadre des études et analyses sur l'AESE, qui incluent les progrès des activités et des évaluations dans les rapports nationaux, dans le cadre des accords internationaux approuvés.
- Faire connaître – et reconnaître – le Guide du Luxembourg en tant que texte le plus à jour au sujet de l'utilisation des termes corrects pour se référer aux abus sexuels contre les enfants, comme recommandé plus haut.

Long terme

- Développer des instructions internes aux institutions du système de protection, de la police, du ministère public / de la justice et du pouvoir judiciaire qui exigent l'utilisation d'une terminologie appropriée dans les cas d'AESE et de CASE

CONCLUSION

Le Royaume du Maroc a franchi des étapes importantes et **manifeste une volonté politique claire dans sa réponse à l'exploitation et aux abus sexuels sur enfants (AESE)**. Cet engagement se traduit par un cadre légal relativement complet, aligné sur de nombreuses conventions internationales (Protocole de Palerme, Convention de Budapest, ratification proche de la Convention de Lanzarote), qui criminalise efficacement les crimes sexuels, y compris ceux commis en ligne. L'initiative d'établir l'Agence Nationale de Protection de l'Enfance (ANPE), ainsi que les efforts de formation spécialisée de la Présidence du Ministère Public (PMP) et des forces de l'ordre (DGSN, Gendarmerie Royale), témoignent d'une structuration institutionnelle visant à garantir une meilleure prise en charge des victimes. Les cellules de soutien aux victimes dans les tribunaux et les lignes de soutien et de signalement renforcent cette approche centrée sur l'enfant, marquant une progression notable vers une justice plus sensible et protectrice.

Cependant, si l'architecture de protection contre les abus traditionnels se consolide, **la transition vers la lutte contre l'AESE en ligne et les CASE révèle des lacunes critiques qui exigent une action immédiate et ciblée**. Le paysage numérique exige des réponses agiles qui vont au-delà du cadre pénal classique. La menace pour les enfants est exponentielle dans cet espace, et le Maroc doit maintenant traduire sa vision politique en dispositifs opérationnels spécifiques et rapides pour combler ce décalage technologique et réglementaire.

Les recommandations les plus urgentes doivent se concentrer sur trois axes majeurs pour une défense immédiate du cyberespace marocain.

1. Gouvernance et Régulation du Cyberespace:

Il est impératif de créer sans délai une instance gouvernementale centrale avec un mandat, des ressources, et une expertise clairs, dédiée spécifiquement à la protection des enfants contre l'exploitation en ligne, comme l'Agence Nationale de Protection de l'Enfance (ANPE). S'il est louable que l'ANRT et d'autres entités agissent, il manque un pivot national unique capable d'élaborer une politique globale. De pair, le cadre légal doit être rapidement renforcé pour obliger les FAI nationaux à signaler systématiquement et immédiatement tout CASE ainsi que les coordonnées des auteurs présumés aux autorités. Cette obligation légale est vitale pour la rapidité des enquêtes et la désactivation des réseaux.

2. Justice et Prévention de la Récidive:

La sécurité à long terme des enfants dépend d'une compréhension plus rigoureuse de la situation des AESEL au Maroc. Il est nécessaire de comptabiliser le nombre de victimes identifiées pour analyser les avancées, les défis, mais aussi la portée de ces crimes. De plus, pour renforcer l'approche centrée sur la victime, il est essentiel d'accorder à l'enfant l'autorité de décider de la confrontation avec l'auteur présumé, éliminant ainsi une source potentielle de re-traumatisation au sein du processus judiciaire. Une lacune principale est le manque total de programme de prévention et de soutien aux délinquants et ceux qui risque de l'être, pour promouvoir leur réhabilitation et éviter le passage à l'acte. Justifier un budget pour les personnes ayant un intérêt sexuel pour les enfants demande une volonté politique forte,

mais ces efforts sont nécessaires pour s'assurer de la protection des enfants à tous les niveaux.

3. Recherche et Prévention Ciblée:

La lutte contre l'AESEL doit être proactive, et pas seulement réactive. Le Maroc doit s'engager à développer des politiques publiques de prévention ciblant explicitement les potentiels délinquants sexuels au niveau national, comme mentionné ci-dessus. Une recherche gouvernementale, analytique et fondée sur des indicateurs précis, est fondamentale pour comprendre l'évolution du phénomène et développer des stratégies de prévention qui s'attaquent à la source du crime, y compris le soutien aux délinquants condamnés dans leur réhabilitation.

L'action marocaine est à un point d'infexion décisif. Les structures sont en place, la volonté est affirmée. Le défi actuel est celui de la spécialisation et de la rapidité de l'intervention dans l'environnement numérique. **En actionnant sans délai ces recommandations prioritaires** — notamment le renforcement réglementaire des FAI, l'établissement de programme de soutien aux délinquants et ceux qui risquent de l'être, et la création d'une entité de gouvernance dédiée au cyberspace — **le Maroc pourra transformer son engagement politique en une protection concrète, efficace et flexible pour ses enfants face aux menaces numériques qui ne cessent d'évoluer.** Il en va de la sécurité durable et de la dignité des générations futures qui constituent, en définitive, l'enjeu fondamental de ces réformes.

